



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du vendredi 29 septembre 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 22 septembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

#### **ABSENT EXCUSE :**

Monsieur Aurélien SENES

#### **ABSENTES :**

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 63**

**SUBVENTIONS COMMUNALES EXERCICE 2023**

***Françoise LEGRAIEN, Adjointe déléguée,***

*Lors de la séance du Conseil Municipal du 10 Juillet 2023, le Conseil Municipal a examiné et voté les subventions aux associations dont les dossiers étaient complets.*

*Dans l'intervalle, un certain nombre de dossiers a été réceptionné et leur complétude permet à l'assemblée de désormais se prononcer sur le montant alloué.*

Les dossiers de subvention des associations qui parviendront ultérieurement feront l'objet d'un examen et d'une délibération lors d'une prochaine séance.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 26 Septembre 2023.

Quitte la salle et ne prend pas part au vote :

- Lina CIAPPARA pour l'AAPMA

Le tableau ci-dessous est soumis à l'approbation des membres présents.

Demande l'avis de l'Assemblée.

ASSOCIATIONS	Subvention 2022	Subvention sollicitée 2023	Subvention proposée	Subvention votée
<b>Sportive</b>				
AAPMA	2 750,- €	2 700,- €	2 700,- €	2 700,- €
<b>Educatives des écoles</b>				
OCCE élémentaire Peyroua (spectacle de fin d'année)	900,-€		900,-€	900,-€
OCCE élémentaire R. Aymard (spectacle de fin d'année)	1 000,-€		1 000,-€	1 000,-€
<b>Divers</b>				
AVSA	5 000,- €	5 000,- €	5 000,- €	5 000,- €

**Le Conseil Municipal,**

Où l'exposé de Françoise LEGRAIEN, Adjointe Déléguée, après en avoir délibéré, par :

**26 pour**

à l'exception de la subvention pour laquelle une conseillère municipale n'a pas pris part au vote :

- AAPMA : **25 pour**

Décide d'attribuer les subventions communales de l'exercice 2023 telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 02 Octobre 2023

Le Secrétaire de Séance,

  
**Christine MASSA**

Le Maire,

  
**Liliane BOYER**



AR Contrôle de Légalité

04 OCT. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

05 OCT. 2023



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du vendredi 29 septembre 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 22 septembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

#### **ABSENT EXCUSE :**

Monsieur Aurélien SENES

#### **ABSENTS :**

Monsieur Thierry MARTIN, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS,

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	21	4	4	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 64**

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION FRAMM 44 – MUSEE DE LA  
LIBERATION DU MUY CHARLET BARDON**

***Le Maire,***

*Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 26 septembre 2023,*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a fait part du projet d'installation d'une scène de 3 statues en*

*bronze de soldats de la Libération de la Provence et du Muy et a autorisé le versement à l'association FRAMM 44 d'une subvention de 4 301,50 euros valant acompte pour un montant total du projet de 11 507,40 euros,*

*Considérant que par ordre de virement en date du 25 août 2023, l'association FRAMM 44 a procédé au versement du solde restant dû,*

*Considérant que le solde s'élève à la somme de 7 205,90 euros conformément à la délibération susvisée,*

*Le Président de FRAMM 44 et conseiller municipal, M. Thierry MARTIN, sort de l'Assemblée.*

*Il est ainsi proposé à l'Assemblée :*

- D'accorder une subvention à l'association FRAMM 44 d'un montant de 7 205,90 euros correspondants au montant du solde de fabrication des 3 statues en bronze de soldats de la Libération de la Provence et du Muy,*
- Dire que les crédits seront prévus au budget primitif de la commune compte 65748 – subventions aux associations et autres organismes de droit privé*
- D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :*

- Accorde une subvention à l'association FRAMM 44 d'un montant de 7 205,90 euros correspondants au montant du solde de fabrication des 3 statues en bronze de soldats de la Libération de la Provence et du Muy,*
- Dit que les crédits seront prévus au budget primitif de la commune compte 65748 – subventions aux associations et autres organismes de droit privé*
- Autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.*

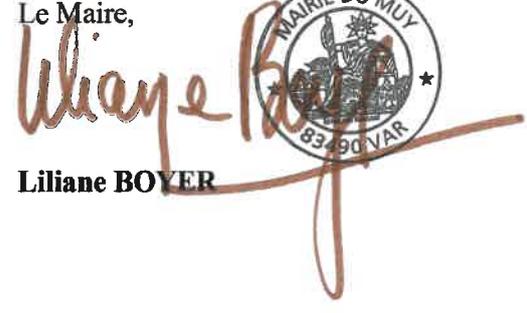
Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 02 Octobre 2023

Le Secrétaire de Séance,

  
Christine MASSA

Le Maire,

  
Liliane BOYER

AR Contrôle de Légalité

04 OCT. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

05 OCT. 2023





**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du vendredi 29 septembre 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 22 septembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

#### **ABSENT EXCUSE :**

Monsieur Aurélien SENES

#### **ABSENTS :**

Monsieur Thierry MARTIN, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS,

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	21	4	4	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 65**

**CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION FRAMM 44 – MUSEE  
DE LA LIBERATION DU MUY CHARLET BARDON ET LA  
COMMUNE DU MUY**

*Le Maire,*

*Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 26 septembre 2023,*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2023,*

*Vu la précédente délibération à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2023,*

*Considérant que l'association FRAMM 44 et la commune du Muy, dans le cadre d'un partenariat ont entrepris la mise en œuvre du projet d'installation d'une scène de 3 statues en bronze de soldats de la Libération de la Provence et du Muy,*

*Considérant que l'association FRAMM 44 a assuré la mise en œuvre technique et financière de ce projet,*

*Considérant que la commune du Muy a versé le montant du projet par acompte et versement de solde à l'association FRAMM 44,*

*Considérant qu'il convient à présent par convention entre l'association FRAMM 44 et la commune du Muy de décider que l'entière propriété des trois statues en bronze revient à la commune du Muy,*

*Il est rappelé que cette scène de trois statues sera inaugurée lors du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération de la Provence et du Muy et sera installée sur le futur rond-point à construire sis Route de Fréjus.*

*Le Président de FRAMM 44 et conseiller municipal, M. Thierry MARTIN, sort de l'Assemblée.*

*Il est ainsi proposé à l'Assemblée :*

*- d'autoriser le maire à signer la convention ci-annexée avec l'association FRAMM 44 actant l'entière propriété des trois statues en bronze au bénéfice de la commune du Muy.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :*

*Autorise le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'association FRAMM 44 actant l'entière propriété des trois statues en bronze au bénéfice de la commune du Muy.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 02 Octobre 2023

AR Contrôle de Légalité

04 OCT. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

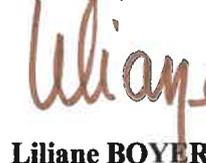
05 OCT. 2023

Le Secrétaire de Séance,



**Christine MASSA**

Le Maire,



**Liliane BOYER**





## CONVENTION

*Entre les soussignés :*

*D'une part,*

*Madame le Maire, Liliane BOYER, représentant la Commune du Muy, dûment habilitée par délibération en date du 29 septembre 2023,*

*Et d'autre part,*

*Monsieur MARTIN Thierry, Président de l'association FRAMM 44 – Musée de la Libération du Muy et de la Provence 83490 LE MUY*

*Il a été convenu ce qui suit :*

### **ARTICLE 1 OBJET :**

*La présente convention a pour objet de conférer la propriété pleine et entière à la commune du Muy de la scène de 3 statues en bronze de soldats de la Libération de la Provence et du Muy, dans la mesure où la prise en charge financière a été assurée par l'association FRAMM 44 mais a fait l'objet d'un remboursement intégral par la commune du Muy par les délibérations du conseil municipal du 7 mars 2023 et du 29 septembre 2023.*

### **ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION :**

*La convention est sans limitation de durée étant entendu que la propriété de la commune du Muy est illimitée dans le temps.*

### **ARTICLE 3 REGLEMENT DE LITIGE :**

*En cas de litige ou contentieux relatif à l'application de la présente les parties s'engagent à se réunir afin de trouver une solution amiable. A défaut d'accord, le litige se réglera devant la juridiction compétente.*

*Fait à Le Muy le*

*Le Maire du Muy  
Liliane BOYER*

*Le Président de FRAMM 44  
Thierry MARTIN*



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du vendredi 29 septembre 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 22 septembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

#### **ABSENT EXCUSE :**

Monsieur Aurélien SENES

#### **ABSENTES :**

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 66**

**MAJORATION DES COTISATIONS DE TAXE D'HABITATION  
AU TITRE DES RESIDENCES SECONDAIRES**

*Le Maire,*

*Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017 – 16 du 27 février 2017 instituant la majoration de 20% des cotisations de taxe d'habitation au titre des résidences secondaires.*

*Considérant que les dispositions de l'article susvisé permettent au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale due au titre des logements meublés.*

*Considérant que la délibération du Conseil Municipal relative à la modification du taux de majoration doit être votée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours.*

*Le conseil Municipal est appelé à :*

*Décider de majorer de 40 %, sur proposition de la Commission des Finances du 26 Septembre 2023, la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due aux titre des logements meublés.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :*

**21 pour**

**5 contre** ((Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT))

*Décide de majorer de 40 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due aux titre des logements meublés.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 02 Octobre 2023

Le Secrétaire de Séance,

  
**Christine MASSA**

Le Maire,

  
**Liliane BOYER**



AR Contrôle de Légalité

04 OCT. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

05 OCT. 2023



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du vendredi 29 septembre 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 22 septembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Anthony PONTHEIU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

#### **ABSENT EXCUSE :**

Monsieur Aurélien SENES

#### **ABSENTES :**

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

<b>2023 - 67</b>	<b>PROJET RDN 7 CÔTÉ EST (TR 3) : ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX REALISES SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE</b>
------------------	--

**Alain CARRARA, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de la gestion des services techniques,**

*Exposé à l'Assemblée,*

- Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du

*SYMIELEC VAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.*

- *Le Plan de financement des travaux est précisé dans les Bons de Commande joints à la présente.*
- *Le montant des fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT des opérations et peut-être inscrit en section d'investissement au compte N°2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics ».*

**Montant de fonds de Concours pour la TRANCHE 2 : 61 250.00 €**

**Montant de fonds de Concours pour la TRANCHE 3 : 65 000.00 €**

- *Les conditions de versement de la participation sont précisées dans les Bons de commande (n° 3144 et 3145) signés des deux parties.*

*Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 26 Septembre 2023.*

*Le Conseil Municipal est appelé à prévoir la mise en place des Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 61 250.00 € (pour la TRANCHE n° 2) et de 65 000.00 € (pour la TRANCHE n° 3) afin de financer 75 % de la participation aux opérations du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la Commune.*

*Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisés par le SYMIELECVAR en fin de chantier, servira de base de calcul de la participation définitive de la Commune.*

*Le solde des opérations (25 % des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la Commune.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé de Alain CARRARA, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de la gestion des services techniques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :*

*Décide de prévoir la mise en place des Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 61 250.00 € (pour la TRANCHE n° 2) et de 65 000.00 € (pour la TRANCHE n° 3) afin de financer 75 % de la participation aux opérations du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la Commune.*

*Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisés par le SYMIELECVAR en fin de chantier, servira de base de calcul de la participation définitive de la Commune.*

*Le solde des opérations (25 % des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la Commune.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 02 Octobre 2023

Le Secrétaire de Séance,

Christine MASSA

Le Maire,

Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

04 OCT. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

05 OCT. 2023



BON DE COMMANDE NON FORFAITAIRE. Les montants portés sont le résultat d'estimations sommaires qui pourront être ajustées en fonction des quantités exécutées

**A. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE QUI PASSE LA COMMANDE**

COMMUNE : LE MUY

NOM DU PROJET : Enfouissement de réseaux - RDN7 Côté Est (T2)

N° : 3144

**B. DEPENSES** à titre estimatif réactualisable comprenant les études, les travaux, la coordination sécurité, l'actualisation.

Montant du programme Effacement réseaux (RDP) HT	80 000,00 € ✓
Montant du programme réseaux téléphoniques (FT) TTC	50 000,00 € ✓
Total des dépenses	130 000,00 €

**C. RECETTES**

Financement SYMIELECVAR	40 000,00 € ✓
-------------------------	---------------

**D. A CHARGE DE LA COMMUNE**

DEPENSES - RECETTES :	90 000,00 €
Dont frais de Maîtrise d'Ouvrage :	1 670,89 €

**E. MODE DE FINANCEMENT** Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat font l'objet d'un Fonds de Concours conformément à l'article L 5212-26 du CGCT. Le mode de financement retenu par la commission des finances est le Fonds de Concours qui permet à la Collectivité d'imputer 75% de la dépense HT (FC1) en section d'investissement et de contracter un emprunt suivant une durée et un taux qui lui conviennent.

**FONDS DE CONCOURS : Versement d'un fonds de concours à hauteur de 75% du HT subvention déduite**

**FC1** 75% de la participation de la collectivité aux travaux HT, subventions et participations du SYMIELECVAR déduites à verser au lancement de l'Ordre de Service à imputer au compte 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics » du budget de la Collectivité.

61 250,00 € ✓



**NB : Les travaux ne pourront démarrer qu'à réception de la délibération qui instaure le Fonds de Concours**

**FC2** 25% de la participation de la collectivité aux travaux HT + la TVA sur EP et FT à verser au DGD des prestations

28 750,00 € ✓



La Collectivité inscrit sur son budget les sommes correspondantes, prévoit le financement de la participation. Ces montants sont adaptés en fonction du décompte réel des travaux et études. Les dépassements éventuels sont répartis sur la participation en fonctionnement.

**E. REGIMES DES T.V.A** en fonction de la nature des travaux.

Réseau RDP.

Le SYMIELECVAR fait l'avance de la T.V. Apour les travaux du réseau Electrique et la récupère auprès de l'Etat.

Réseau EP.

Le SYMIELECVAR récupère la T.V. Apar le biais du Fonds de Compensation 2 ans après la fin des travaux. Il la porte au crédit de la commune en déduction de travaux ultérieurs ou la verse dans un délai de 3 ans si la commune ne souhaite pas réaliser des travaux.

Réseau FT.

Le SYMIELECVAR demande une participation TTC. La T.V. Ane peut pas être récupérée pour des ouvrages mis à disposition à de opérateurs privés.

La personne habilitée pour la commune à engager les travaux

Nom, prénom et qualité du signataire

A LE MUY, le

Par délégation, le Directeur du SYMIELECVAR



BRIGNOLES, le 4 MAI 2023



BON DE COMMANDE NON FORFAITAIRE. Les montants portés sont le résultat d'estimations sommaires qui pourront être ajustées en fonction des quantités exécutées

**A. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE QUI PASSE LA COMMANDE**

COMMUNE : LE MUY

NOM DU PROJET : Enfouissement de réseaux - RDN7 Côté Est (T3)

N° : 3145

**B. DEPENSES** à titre estimatif réactualisable comprenant les études, les travaux, la coordination sécurité, l'actualisation.

Montant du programme Effacement réseaux (RDP) HT	105 000,00 €
Montant du programme réseaux téléphoniques (FT) TTC	26 000,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>131 000,00 €</b>

**C. RECETTES**

Financement SYMIELECVAR	40 000,00 €
-------------------------	-------------

**D. A CHARGE DE LA COMMUNE**

DEPENSES - RECETTES :	91 000,00 €
Dont frais de Maîtrise d'Ouvrage :	
« La Maîtrise d'Ouvrage est calculée sur le montant réel des dépenses HT des travaux d'éclairage public et de réseaux téléphoniques »	899,55 €

**E. MODE DE FINANCEMENT** Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat font l'objet d'un Fonds de Concours conformément à l'article L 5212-26 du CGCT. Le mode de financement retenu par la commission des finances est le Fonds de Concours qui permet à la Collectivité d'imputer 75% de la dépense HT (FC1) en section d'investissement et de contracter un emprunt suivant une durée et un taux qui lui conviennent.

**FONDS DE CONCOURS : Versement d'un fonds de concours à hauteur de 75% du HT subvention déduite**

**FC1** 75% de la participation de la collectivité aux travaux HT, subventions et participations du SYMIELECVAR déduites à verser au lancement de l'Ordre de Service à imputer au compte 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics » du budget de la Collectivité.

65 000,00 €

**NB : Les travaux ne pourront démarrer qu'à réception de la délibération qui instaure le Fonds de Concours**

**FC2** 25% de la participation de la collectivité aux travaux HT + la TVA sur EP et FT à verser au DGD des prestations

26 000,00 €



La Collectivité inscrit sur son budget les sommes correspondantes, prévoit le financement de la participation. Ces montants sont adaptés en fonction du décompte réel des travaux et études. Les dépassements éventuels sont répartis sur la participation en fonctionnement.

**E. REGIMES DES T.V.A** en fonction de la nature des travaux.

Réseau RDP.
Réseau EP.
Réseau FT.

Le SYMIELECVAR fait l'avance de la T.V.A pour les travaux du réseau Electrique et la récupère auprès de l'Etat.

Le SYMIELECVAR récupère la T.V.A. par le biais du Fonds de Compensation 2 ans après la fin des travaux. Il la porte au crédit de la commune en déduction de travaux ultérieurs ou la verse dans un délai de 3 ans si la commune ne souhaite pas réaliser des travaux.

Le SYMIELECVAR demande une participation TTC. La T.V.A. ne peut pas être récupérée pour des ouvrages mis à disposition à de opérateurs privés.

La personne habilitée pour la commune à engager les travaux

Nom, prénom et qualité du signataire

A LE MUY, le



Délegation, le Directeur du SYMIELECVAR

A BRIGNOLES, le 4/09/2023



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du vendredi 29 septembre 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 22 septembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

#### **ABSENT EXCUSE :**

Monsieur Aurélien SENES

#### **ABSENTES :**

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 68**

**SYMIELECVAR : CONVENTION CONSTITUTIVE DE  
GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ELECTRICITÉ**

*Alain CARRARA, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de la gestion des services techniques,*

*Expose à l'Assemblée,*

*Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité*

*pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KVa, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L 2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.*

*L'avenant n° 1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement d'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.*

*L'avenant n°2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.*

*Le présent avenant n°3 est destiné à :*

- Intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.*

*Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.*

*Ayant entendu l'exposé,*

*Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à signer l'avenant n°3.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé de Monsieur Alain CARRARA, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :*

*Autorise le Maire à signer l'avenant n°3.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 02 Octobre 2023

Le Secrétaire de Séance,

  
**Christine MASSA**

Le Maire,

  
**Liliane BOYER**



AR Contrôle de Légalité

04 OCT. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

05 OCT. 2023

Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var

# Convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité

**AVENANT N°3**



614 Rue des Lauriers  
ZAC Nicopolis  
83 170 BRIGNOLES



04 94 37 28 11



[www.symielecvar.fr](http://www.symielecvar.fr)



[contact@symielecvar.fr](mailto:contact@symielecvar.fr)

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/04/2023

Application eproc E-Inqaleo.com

21\_OR-083-2693 02744-2 020 04 07-2 020\_02-DE

## Convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services associés

Le groupement de commandes est constitué entre :

Le **Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (Symielecvar)** représenté par son **Président Michel OLLAGNIER**, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 8 octobre 2020, désigné ci-après par « **le coordonnateur** »,

Et

La **commune de** ..... représentée par son **Maire** .....  
dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du .....

La **communauté d'agglomération/de communes de** .....  
représentée par son **Président** .....  
dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du .....

Le **syndicat/l'établissement**.....  
représenté par son **Président/Directeur** .....  
dûment habilité par .....

Le **Département du Var (Conseil Départemental)**  
représenté par son **Président**.....  
dûment habilité par .....

### Exposé des motifs

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KVa, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant N°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant N°2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

Le présent avenant N°3 est destiné à :

- Intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Application agréée E-logs 20.com

21\_OR-083-256302744-20230407-2023\_32-DE

Suite de quoi il est arrêté :

#### Article 1<sup>er</sup>. - Objet

Le groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", a pour objet de répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine de la fourniture et de l'acheminement d'électricité.

#### Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La liste des membres du groupement est arrêtée par délibération du Symielecvar avant le lancement des marchés subséquents. Elle est adressée, à chaque membre, avec la convention constitutive de groupement de commandes acceptée par le coordonnateur.

#### Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

##### 3-1 - Conditions d'adhésion au groupement

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre.

Une fois membre du groupement, le nouvel adhérent accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique ou privée.

L'adhésion d'un membre au groupement nécessite la prise d'une décision par son organe décisionnel et l'adoption de la présente convention ainsi que la notification de cette dernière au coordonnateur afin qu'il puisse établir la liste définitive des membres.

Le coordonnateur délibère pour cristalliser la liste des membres avant le lancement de chaque marché subséquent et la notifie à chaque membre.

##### 3-2 - Conditions de sortie du groupement

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision de son organe décisionnel.

Le retrait ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

#### Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du ou des accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ;

REÇU EN PREFECTURE  
Le 14/04/2023  
Application agréée E-Inquête.com

21\_DR-003-258302744-20230407-2023\_32-DE

- de valider la liste des points de livraison (PDL) de leur périmètre transmise avant la bascule opérée par le fournisseur, titulaire du nouveau marché. L'absence de validation peut entraîner des ruptures d'approvisionnement sur des PDL non intégrés au marché et engendrer des surcoûts en cas de fourniture d'électricité de secours par le distributeur.

#### Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Il est chargé d'organiser les procédures de passation des accords-cadres et marchés subséquents conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants ;
- de mettre à disposition des membres, en contrepartie d'une participation financière, une application permettant la gestion des points de livraison (PDL) et comprenant notamment :
  - la géolocalisation des PDL lorsqu'elle est connue,
  - les consommations d'électricité à une fréquence définie en fonction des segments (C2-C3-C4-C5),
  - la vérification des factures du fournisseur.

#### Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit, en application des articles L2124-1 à L2124-4 du code de la commande publique, à la procédure de l'appel d'offres :

- La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur au moment de la passation.
- Le coordonnateur désigne par arrêté les personnes qualifiées pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

##### 7-1 - Frais du groupement

L'indemnisation du coordonnateur est prévue selon les modalités fixées par délibérations prises par l'organe délibérant et jointe à la présente. Toute modification fait l'objet d'une nouvelle délibération notifiée à chaque membre.

Le montant de la participation fait l'objet de la part du coordonnateur d'un titre de recette établi lors de la notification du marché.

##### 7-2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### Article 8. - Durée de la convention

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.  
La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

#### Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.  
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

#### Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à ..... LE MUY .....,  
(en 2 exemplaires originaux)  
Le ..... 14/04/2023 .....  
Le Membre du groupement,  
(Nom et cachet de la structure)

Le Coordonnateur,  
Le Symielecvar

Le Maire,



Liliane BOYER



21\_DP-083-256302744-20230417-2023\_32-DE



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

**Séance du vendredi 29 septembre 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 22 septembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

**PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

**ABSENTS REPRESENTES :**

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

**ABSENT EXCUSE :**

Monsieur Aurélien SENES

**ABSENTES :**

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS,

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 69      CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE GESTION DU  
CANAL SITUE DANS L'EMPRISE DE LA RD 254, HORS  
AGGLOMERATION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
DEPARTEMENTAL DE LA COMMUNE DU MUY**

*Alain CARRARA, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de la gestion des services techniques,*

*Expose à l'Assemblée,*

*La route départementale 254, qui relie le centre du MUY à la Commune de la Motte, est bordée d'un canal d'arrosant dans lequel se déverse les eaux de ruissellement ce qui participe à son encrassement.*

*L'entretien de la section située hors agglomération est actuellement effectué par les services municipaux et nécessite, à ce titre, des moyens techniques et financiers.*

*La Commune sollicite le Département afin de formaliser par le biais d'une convention, la gestion par la Commune de la partie du canal située hors agglomération ainsi qu'une participation financière annuelle du Département.*

*Ayant entendu l'exposé,*

*Il est ainsi proposé à l'assemblée :*

- *D'autoriser Madame le Maire de signer la convention ci-annexée relative au transfert de gestion du canal situé dans l'emprise de la RD 254, hors agglomération sur le Domaine Public Routier Départemental de la Commune du MUY.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

*Le Conseil Municipal,*

*Où l'exposé de Alain CARRARA, 3ème adjoint en charge de la gestion des services techniques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :*

*Autorise le Maire de signer la convention relative au transfert de gestion du canal situé dans l'emprise de la RD 254, hors agglomération sur le Domaine Public Routier Départemental de la Commune du MUY.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 02 Octobre 2023

Le Secrétaire de Séance,



**Christine MASSA**

Le Maire,



**Liliane BOYER**



AR Contrôle de Légalité

04 OCT. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

05 OCT. 2023

**DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE LE MUY**

**ROUTE DÉPARTEMENTALE 254**

**CONVENTION**

**relative au transfert de gestion du canal situé dans l'emprise de la RD 254, hors agglomération sur le Domaine Public Routier Départemental de la commune du Muy**

(convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

La présente convention est conclue entre :

**Le Département du VAR, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil Départemental du Var, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du** ,

**Le Président du Conseil départemental est représenté par Monsieur Claude PIANETTI agissant en vertu de l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental**

Ci après désigné le « Département » d'une part,

**ET**

**La Commune de Le Muy représentée par Madame Liliane BOYER, Maire de la commune dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du**

Ci après désignée la « Commune » d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION**

La route départementale 254 qui relie le centre du Muy à la commune de la Motte a fait l'objet dans les années 80 d'élargissement et de rectification. Elle est bordée, parfois d'un seul côté, parfois des deux, d'un canal d'arrosant depuis le barrage de Valbourges. Ce canal, propriété de la commune, n'est ni géré par une ASA, ni entretenu par les propriétaires riverains. Aujourd'hui, il est en partie recouvert de concrétions calcaires et d'atterrissement de terres et autres. Sa section s'en trouve par endroit fortement réduite et ne permet pas un bon écoulement de l'eau. L'entretien de la section située hors agglomération est actuellement effectué par les services municipaux et nécessite des moyens techniques et financiers supplémentaires. La commune sollicite le Département afin de formaliser par le biais d'une convention, la gestion par la commune de la partie du canal située hors agglomération ainsi qu'une participation financière annuelle du Département.

En effet, en l'absence de réseau pluvial, les eaux de ruissellement de la route départementale 254 s'évacuent également dans le réseau du canal d'arrosant participant à l'encrassement de ce dernier.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières du transfert de gestion concernant l'exploitation et l'entretien du canal situé dans l'emprise de la RD 254 hors agglomération sur la commune du Muy.

## **ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte trois annexes :

- annexe 1 : Un plan de situation
- annexe 2 : Un plan de l'emprise concernée
- annexe 3 : Un constat de l'état du canal à la date de signature de la convention

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES DEUX COLLECTIVITÉS**

### **A / Engagements du Département :**

Le Département s'engage à verser annuellement, en contrepartie de la prise en charge par la commune de la gestion du canal situé dans l'emprise de la route départementale hors agglomération et sur présentation de facture, une subvention d'un montant maximum de 2 418 euros HT à la commune.

Compte-tenu de la nécessité de remise en état de l'ouvrage, le montant alloué pour la première année s'élèvera à 14 196 euros HT.

Les travaux d'entretien du canal consistent au : curage, faucardage, hydrocurage, réparations diverses (buses, martelières, crépines ...)

### **B / Engagements de la Commune :**

La Commune s'engage à prendre en charge, pour le compte du Département, la gestion du canal situé dans l'emprise de la route départementale 254 hors agglomération, celui-ci comprend, notamment, le nettoyage ainsi que toutes les actions (y compris les réparations) rendues nécessaires pour son bon fonctionnement.

## **ARTICLE 5 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL**

La Commune est autorisée à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires dont elle a la charge (article 4 B).

La Commune a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux. Avant tout démarrage de travaux d'entretien susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation de la route départementale 254, la Commune devra demander un arrêté temporaire de circulation auprès de l'autorité départementale, détentrice du pouvoir de police de la circulation hors agglomération, et représentée, par délégation, par le Pôle Territorial Dracénie Verdon.

## **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

La Commune a la charge de la signalisation réglementaire de chantier sur la RD 254 lors des travaux d'entretien du canal. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, la responsabilité de la Commune sera pleinement et entière, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est fixée à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable, par tacite reconduction.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RÉSILIATION**

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- Force majeure.
- Non respect des conditions de l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de TOULON.

### **A / Litiges**

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la Commune. Cette commission devra, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

### **B - / Responsabilités**

La Commune est informée que sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du Domaine Public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention ou dans le cadre de la gestion et de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

### **C - / Recours suite aux travaux**

Le Département donne mandat à la Commune, maître d'oeuvre des travaux prévus par la présente convention, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public départemental. La Commune se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

### **ARTICLE 10. COMMUNICATION**

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

### **ARTICLE 11. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION**

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remise respectivement à la commune du MUY et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

**Fait à Toulon, le**

**Pour la Commune du MUY,  
Le Maire**

**Pour le Département,**

**Liliane BOYER**



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du vendredi 29 septembre 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 22 septembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Anthony PONTHEIU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

#### **ABSENT EXCUSE :**

Monsieur Aurélien SENES

#### **ABSENTES :**

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS,

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 70**

**DECLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN  
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE  
LA CONCERTATION**

***Le Maire,***

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6,*

*VU le Code de l'environnement,*

*VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2016,*

*VU la modification n°1 du plan local d'urbanisme approuvée le 19 juin 2018,*

*VU la modification n°2 du plan local d'urbanisme approuvée le 25 novembre 2019,*

**CONSIDERANT** que par délibération n°2022-84 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022, a été prescrite la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Muy et fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation publique.

**CONSIDERANT** que la déclaration de projet porte sur un déclassement de 2,4 hectares d'espaces boisés classés en vue de réaliser un réservoir permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du territoire du SEVE (Syndicat de l'Eau du Var Est), au regard des capacités de stockage actuelles limitées et de l'extension récente de l'usine de potabilisation.

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale et donc à concertation préalable conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** que dans cet objectif, le conseil municipal a fixé les modalités de concertation du public, dans sa délibération en date du 26 septembre 2022, comme suit :

- Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public ;
- Mise à disposition d'une note de présentation en mairie et sur le site internet de la Ville ;
- Parution d'au moins un article sur le site internet de la Ville.

**CONSIDERANT** que la concertation a été ouverte au public le 14 novembre 2022 permettant à l'ensemble de la population de prendre connaissance de l'objet de la déclaration de projet n°1 et d'exprimer ses observations et remarques.

**CONSIDERANT** que le lancement de la concertation a été annoncé par voie d'affichage, par voie de presse et sur le site internet de la ville.

**CONSIDERANT** que la note de présentation et un registre ont été tenus à la disposition du public en mairie du Muy ; cette note a été publiée également sur le site internet de la commune.

**CONSIDERANT** qu'aucune remarque n'a été consignée dans le registre de concertation.

**CONSIDERANT** que cette concertation peut désormais s'achever, de sorte qu'un bilan de cette concertation doit être réalisé conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** que le bilan de la concertation, joint en annexe, ne fait pas apparaître la nécessité de faire évoluer le dossier de déclaration de projet n°1 valant

*mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Muy.*

*En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :*

- *APPROUVER le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.*
- *AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à la présente délibération.*
- *DIRE que la présente délibération devra faire l'objet d'un affichage durant un mois conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- *DIRE que le présent bilan sera joint à l'enquête publique de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Muy.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :*

- *APPROUVE le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.*
- *AUTORISE le Maire à signer tout acte ou document relatif à la présente délibération.*
- *DIT que la présente délibération devra faire l'objet d'un affichage durant un mois conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- *DIT que le présent bilan sera joint à l'enquête publique de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Muy.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

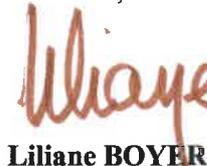
A LE MUY, le 02 Octobre 2023

Le Secrétaire de Séance,



**Christine MASSA**

Le Maire,



**Liliane BOYER**



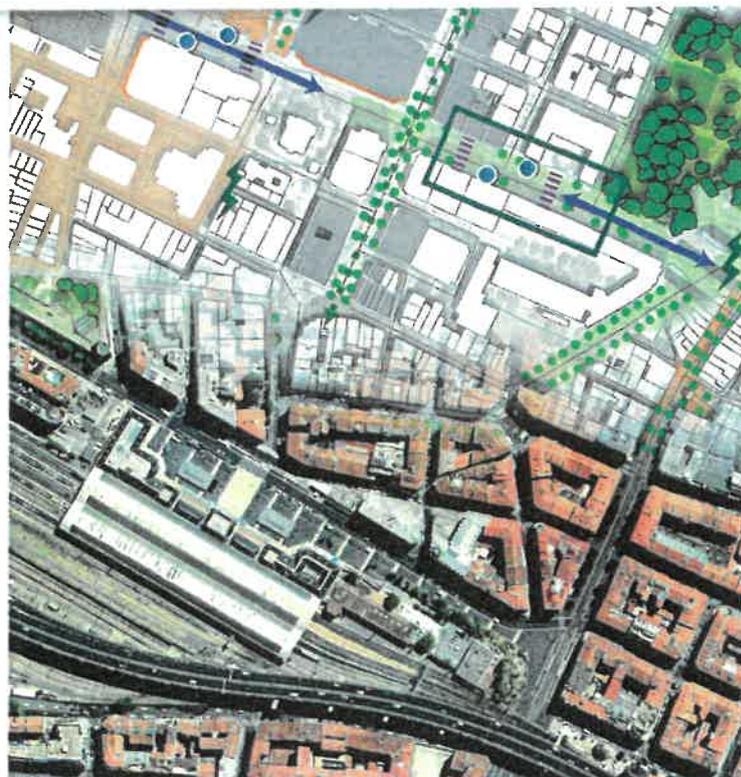
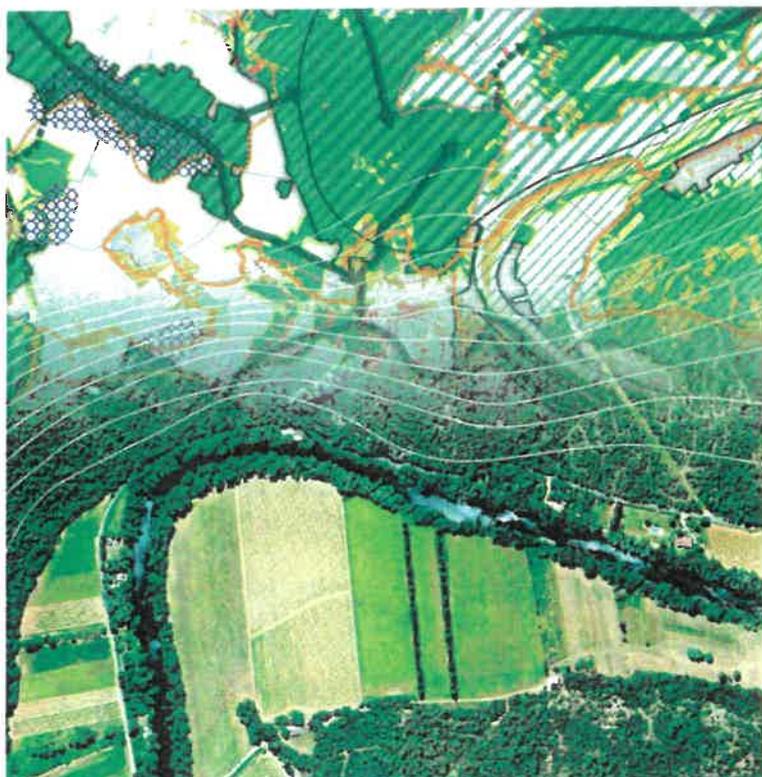
AR Contrôle de Légalité

04 OCT. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

05 OCT. 2023

## Bilan de la concertation



Déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme

# SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
CONTEXTE ET MODALITE DE LA CONCERTATION.....	3
1. La concertation dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.....	4
1.1 Modalités retenues.....	4
1.2 Modalités de mise en œuvre .....	4
2. Les actions réalisées.....	4
2.1 Moyens d'information .....	4
2.2 Moyens d'expression .....	5
3. Synthèse des observations du public.....	5
4. Bilan .....	5
5. Annexes.....	6

## CONTEXTE ET MODALITES DE LA CONCERTATION

L'article L.103-2 du Code de l'urbanisme dispose :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

**c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;**

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

L'article L.103-4 du Code de l'urbanisme dispose quant à lui :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Le Code de l'urbanisme fait ainsi obligation pour les personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement, d'organiser, le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation dans des conditions fixées en accord avec les communes afin d'associer « pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ».

# 1. LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 1.1 MODALITES RETENUES

Dans le cadre de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) n°1 du Muy, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération de prescription n°2022-84 adoptée par la commune le 26 septembre 2022 :

- Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public ;
- Mise à disposition d'une note de présentation en mairie ;
- Parution d'au moins un article dans le journal municipal ou sur internet.

Conformément au Code de l'urbanisme, les personnes publiques ont été associées dès la prescription de la procédure.

A l'issue de la concertation du public, le Conseil Municipal en dresse le bilan et soumet le projet pour avis aux personnes publiques associées dans le cadre de la réunion d'examen conjoint avant l'organisation d'une enquête publique. Le Conseil municipal se prononce ensuite sur l'approbation de la déclaration de projet le cas échéant modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, du commissaire enquêteur et de la population.

## 1.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Durant toute la procédure un dispositif d'information et d'échanges reposant sur les outils suivants a été mis en œuvre :

- Mise à disposition d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, permettant à chacun de s'exprimer ;
- Mise à disposition d'une note de présentation du projet de déclaration de projet en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la ville ;
- Parution d'un article sur le site internet de la ville du Muy.

# 2. LES ACTIONS REALISEES

## 2.1 MOYENS D'INFORMATION

### **Note de présentation**

Dans le dessein d'expliquer le projet à la population, la commune a mis à disposition des habitants en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, une note de présentation reprenant le contexte et les principales caractéristiques du projet.

La note de présentation a également été publiée sur le site internet de la commune tout au long de la concertation.

## Parution d'un article

La Commune du Muy a informé la population de la tenue d'une concertation par une rubrique publiée dans l'actualité sur le site internet de la ville le jeudi 27 octobre 2022. Dans cette rubrique, la municipalité a publié l'avis de concertation, la note de présentation du projet ainsi qu'un article reprenant les motifs justifiant le recours à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que les modalités de la concertation.

L'intégralité des documents précités est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-lemuy.fr/actualite/9849/14084-avis-de-concertation-publique-declaration-de-projet-n-1-valant-mise-en-compatibilite-du-plu.htm>

## 2.2 MOYENS D'EXPRESSION

### Registre de concertation

La commune a mis en place à destination des habitants du Muy un registre de concertation, sous forme de cahier de doléances, afin de donner à tous la possibilité de s'exprimer sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Ce registre a été mis à disposition directement en mairie comme le prévoient les modalités définies dans la délibération de prescription de la procédure adoptée par le Conseil Municipal le 26 septembre 2022.

## 3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucune observation ou remarque n'a été consignée dans le registre. De même, aucune remarque n'a été reçue par courrier.

## 4. BILAN

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la Commune du Muy a organisé la concertation.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet.

Aucune remarque n'ayant été soulevée au cours de la concertation, il convient de dresser un bilan favorable de la concertation avant de soumettre le projet pour avis aux personnes publiques associées et avant l'organisation d'une enquête publique.

## 5. ANNEXES

Pages spéciales

Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme, le Conseil Municipal décidait

Avis de Concertation Publique - Déclaration de projet N°1 valant mise en compatibilité du PLU

Avis de Concertation Publique - Déclaration de projet N°1 valant mise en compatibilité du PLU

Infos

Publié le jeudi 27 oct 2022

Avis de Concertation Publique - Déclaration de projet N°1 valant mise en compatibilité du PLU

Note de Présentation

Article

Horaires de la mairie  
Lundi au vendredi  
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h

Nous trouver  
4, rue de l'Hôtel de Ville  
83 490 Le Muy

### Extrait site internet de la Commune du Muy

  
COMMUNE DU MUY

**DECLARATION DE PROJET N° 1  
VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

**AVIS DE CONCERTATION  
PUBLIQUE**

Le Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE) a réalisé une extension de l'usine de potabilisation du Muy (Le Rabinon) dont la capacité de potabilisation se porte à 2810 m<sup>3</sup>/h. Afin d'accompagner cette extension, il est nécessaire d'accroître également la capacité de stockage d'eau traitée distribuable. Il est donc prévu de remplacer le réservoir du Muy d'une capacité de 5000 m<sup>3</sup> par un nouvel ouvrage adapté aux capacités actuelles de production de l'usine, capable de permettre la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes desservies.

L'emprise du futur réservoir, de même que les canalisations d'eau qui permettront son remplissage, étant situées dans un Espace Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme, le Conseil Municipal décidait par délibération n° 2022-84 du 26 septembre 2022 d'engager la procédure de Déclaration de Projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU, de déclarer d'intérêt général le projet et d'approuver les modalités de concertation du public.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, ladite délibération a été affichée aux emplacements habituels de la Mairie du Muy pendant un mois, du 06 octobre 2022 au 06 novembre 2022 inclus. Elle a également été publiée sur le site Internet de la ville [www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr) et tenue à la disposition du public au Pôle Urbanisme, Habitat et Développement Economique de la Mairie du Muy, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La concertation débutera le **LUNDI 14 NOVEMBRE 2022** selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'une note de présentation du projet de déclaration de projet en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site Internet de la ville.
- Mise à disposition d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public à partir du lundi 14 novembre 2022 en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, permettant à chacun de s'exprimer.
- Parution d'au moins un article sur le site Internet de la ville du Muy.

Cette concertation se déroulera jusqu'à la réunion d'examen conjoint de la procédure de déclaration de projet, a minima pour une durée d'un mois. À l'issue de la concertation du public, le Conseil Municipal en dressera le bilan et soumettra le projet pour avis aux personnes publiques associées avant l'organisation d'une enquête publique et à l'approbation du Conseil Municipal.

### Avis de concertation publique publié sur le site internet de la ville

## **DECLARATION DE PROJET N° 1 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

Le Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE) a réalisé une extension de l'usine de potabilisation du Muy (Le Rabinon) dont la capacité de potabilisation se porte à 2810 m3/h.

Afin d'accompagner cette extension, il est nécessaire d'accroître également la capacité de stockage d'eau traitée distribuable. Il est donc prévu de remplacer le réservoir du Muy d'une capacité de 5000 m3 par un nouvel ouvrage adapté aux capacités actuelles de production de l'usine, capable de permettre la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes desservies.

L'emprise du futur réservoir, de même que les canalisations d'eau qui permettront son remplissage, étant situées dans un Espace Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme, le Conseil Municipal décidait par délibération n° 2022-84 du 26 septembre 2022 d'engager la procédure de Déclaration de Projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU, de déclarer d'intérêt général le projet et d'approuver les modalités de concertation du public.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, ladite délibération a été affichée aux emplacements habituels de la Mairie du Muy pendant un mois, du 06 octobre 2022 au 06 novembre 2022 inclus.

Elle a également été publiée sur le site internet de la ville [www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr) et tenue à la disposition du public au Pôle Urbanisme, Habitat et Développement Economique de la Mairie du Muy, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La concertation a débuté le lundi 14 novembre 2022 selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'une note de présentation du projet de déclaration de projet en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la ville.
- Mise à disposition d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public à partir du lundi 14 novembre 2022 en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, permettant à chacun de s'exprimer.
- Parution d'au moins un article sur le site internet de la ville du Muy.

Cette concertation se déroulera jusqu'à la réunion d'examen conjoint de la procédure de déclaration de projet, et a minima pour une durée d'un mois.

À l'issue de la concertation du public, le Conseil Municipal en dressera le bilan et soumettra le projet pour avis aux personnes publiques associées avant l'organisation d'une enquête publique et à l'approbation du Conseil Municipal.

*Article publié sur le site de la ville*



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

**Séance du vendredi 29 septembre 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 22 septembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

### **ABSENTS REPRESENTES :**

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

### **ABSENT EXCUSE :**

Monsieur Aurélien SENES

### **ABSENTES :**

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 71**

**ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES –  
MODALITES DE CONCERTATION PUBLIQUE**

***Le Maire,***

*Dans le cadre de la Loi d'accélération des énergies renouvelables (loi EnR) promulguée le 10 mars 2023, l'article 15 prévoit la définition de zones d'accélération pour l'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.*

*L'objectif de cette loi est de faciliter l'accélération du déploiement des énergies renouvelables à court terme sur le territoire français afin de lutter contre le dérèglement climatique, garantir la sécurité d'approvisionnement énergétique, et baisser la facture énergétique des entreprises et des ménages.*

*Les communes non couvertes par un SCOT ont l'obligation de transmettre au référent préfectoral avant le 31 décembre 2023 les zones d'accélération d'énergie renouvelable arrêtées en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie après avoir procédé à une consultation publique.*

*Les modalités de cette consultation sont définies par le conseil municipal.*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU le Code de l'énergie et notamment l'article L141-5-3,*

**CONSIDERANT** *que les modalités de concertation devant être fixées par le Conseil Municipal pourraient être les suivantes :*

- *Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public ;*
- *Mise à disposition d'une note de présentation en mairie ;*
- *Parution d'au moins un article sur le site internet de la ville du Muy.*

**CONSIDERANT** *que le lancement de la concertation sera annoncé par voie d'affichage sur le lieu de la concertation publique sur le site internet de la ville. Cette concertation se déroulera jusqu'à la réunion d'examen conjoint de la procédure de déclaration de projet, a minima pour une durée d'un mois.*

**CONSIDERANT** *qu'à l'issue de la concertation, le bilan de la concertation préalable sera tiré par le Conseil Municipal.*

*Le Conseil Municipal est appelé à :*

- **APPROUVER** *les modalités de concertation du public telles que précisées dans la présente délibération.*
- **DIRE** *que la présente délibération devra faire l'objet d'un affichage durant un mois conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :*

- **APPROUVE** les modalités de concertation du public telles que précisés dans la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération devra faire l'objet d'un affichage durant un mois conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 02 Octobre 2023

Le Secrétaire de Séance,



**Christine MASSA**

Le Maire,



**Liliane BOYER**



AR Contrôle de Légalité

04 OCT. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

05 OCT. 2023



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du vendredi 29 septembre 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 22 septembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

#### **ABSENT EXCUSE :**

Monsieur Aurélien SENES

#### **ABSENTES :**

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 72**

**CONTRAT DE MIXITE SOCIALE 2023-2025**

**Le Maire,**

*La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.*

La loi 3 DS apporte des assouplissements tels que la suppression pour les communes pour la réalisation de logements sociaux, et notamment la possibilité pour les communes ayant signé un contrat de mixité sociale (CMS) de moduler leur taux de rattrapage de 33 % jusqu'à 25 %, pour trois périodes triennales consécutives.

*Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de LE MUY d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.*

*Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.*

*Ce contrat de mixité sociale a été élaboré en partenariat avec le service habitat de la DDTM et le service habitat de DPVa.*

C'est dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver le contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025 joint en annexe et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à le signer.

*Le Conseil Municipal est appelé à :*

- **APPROUVER** le contrat de mixité sociale en annexe.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le contrat de mixité sociale en annexe.
- **DIRE** que la présente délibération devra faire l'objet d'un affichage durant un mois conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :*

**23 pour**

**3 abstention(s)**((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

- **APPROUVE** le contrat de mixité sociale en annexe.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le contrat de mixité sociale en annexe.
- **DIT** que la présente délibération devra faire l'objet d'un affichage durant un mois conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 03 Octobre 2023

Le Secrétaire de Séance,

  
**Christine MASSA**

Le Maire,

  
**Liliane BOYER**





## Contrat de mixité sociale (2023-2025)

Objectifs, engagements et actions pour la production de  
logement social sur la commune de

**LE MUY**

Entre

**La commune de LE MUY**, représentée par Madame Liliane BOYER, Maire, vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2023, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

**La communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon** représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Président, vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 27 septembre 2023, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

**L'État**, représenté par Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var,

**Préambule :**  
**Enjeux et ambitions du contrat de mixité sociale**

La commune de **LE MUY** est soumise aux obligations SRU depuis 2013. Avec 10 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif 25 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune de **LE MUY** a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de **LE MUY** d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Ce contrat de mixité sociale a été élaboré en partenariat avec le service habitat de la DDTM et le service habitat de DPVa.

Le contrat de mixité sociale s'organise autour de 3 volets :

- 1<sup>er</sup> volet / Points de repères sur le logement social sur la commune
- 2<sup>e</sup> volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social
- 3<sup>e</sup> volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025

La commune du MUY, ville de plus 9 000 habitants, se situe sur un axe de communication historique, depuis l'Antiquité, la voie Aurélienne, aujourd'hui constitué par la RDN7, dont la particularité est de traverser le village, bien qu'un contournement ait été réalisé depuis la fin des années 60, l'A8 et son échangeur n°36 et la voie ferrée Marseille-Vintimille (la gare du MUY n'étant plus en fonction). Elle bénéficie donc d'une desserte très attractive.

La présence de l'Argens et de la Nartuby génère un risque inondation assez étendu (PPRI), qui conditionne néanmoins fortement le développement et le devenir de la partie Est du centre-ville.



*A gauche, le MUY, il y a 70 ans. A droite, le MUY, aujourd'hui.*

Une partie du centre-ville est reconnu Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) indiquant la présence d'une population en difficulté et on constate également une forte proportion de logements dégradés ou vacants.

Le périmètre de fonctionnement urbain du centre-ville est circonscrit par des limites physiques franches, que sont la voie-ferrée au Sud et le Boulevard de la Libération qui contourne l'hypercentre pour le reste. Pour autant, il déborde ponctuellement au-delà de cette voie, qui pourrait à terme constituer un boulevard urbain, la requalification de ses abords et de son profil étant projeté. La densité urbaine devant naturellement évoluer autour du centre ville.

La commune du MUY fait partie de la communauté d'agglomération de Dracénie Provence Verdon avec laquelle elle travaille étroitement sur le volet social. Toutes deux ont par ailleurs adhéré au dispositif Petites Villes de Demain (PVD) qui prévoient différentes fiches actions liées à la thématique habitat dont la principale est la mise en œuvre d'une OPAH-RU.

Par ailleurs, une convention d'ORT avec les différents partenaires dont l'Etat et DPVa a été signée le 26 juin 2023.

Actuellement, il existe sur le territoire communal une dynamique visible en faveur de la construction de logements avec plusieurs programmes importants situés dans le périmètre du centre ou à ses abords immédiats.

Par ailleurs, des projets sont inscrits au PLU sous la forme de servitudes de mixité sociale et la municipalité a entamé une nouvelle réflexion pour la mise en place de nouveaux SMS sur d'autres sites dans le cadre de programmes immobiliers en discussion qui seront inscrits dans le PLU en cours de modification.

## 1<sup>er</sup> volet / Points de repères sur le logement social sur la commune

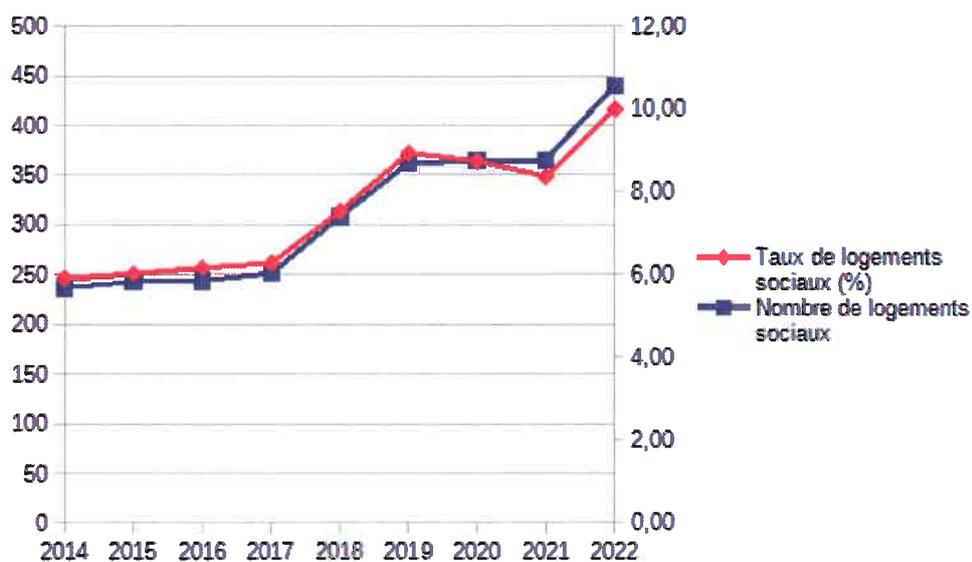
### 1) Evolution du taux de logement social

Sources utilisées : Inventaires SRU – Données numéro unique SNE – Galion – SITADEL – DDTM83/SHRU

À la date d'entrée dans le dispositif SRU	Au 01/01/2022			
	RP 2022	LS 2022	Déficit LS	Taux de LS/RP*
Taux LS/RP	4406	440	662	9,99 %

\* pour information : moyenne départementale (communes article 55) : 13,19 %

#### - Evolution en graphique depuis 2014



### 2) État des lieux du parc social et de la demande locative sociale

#### - Caractéristiques parc social actuel (inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022)

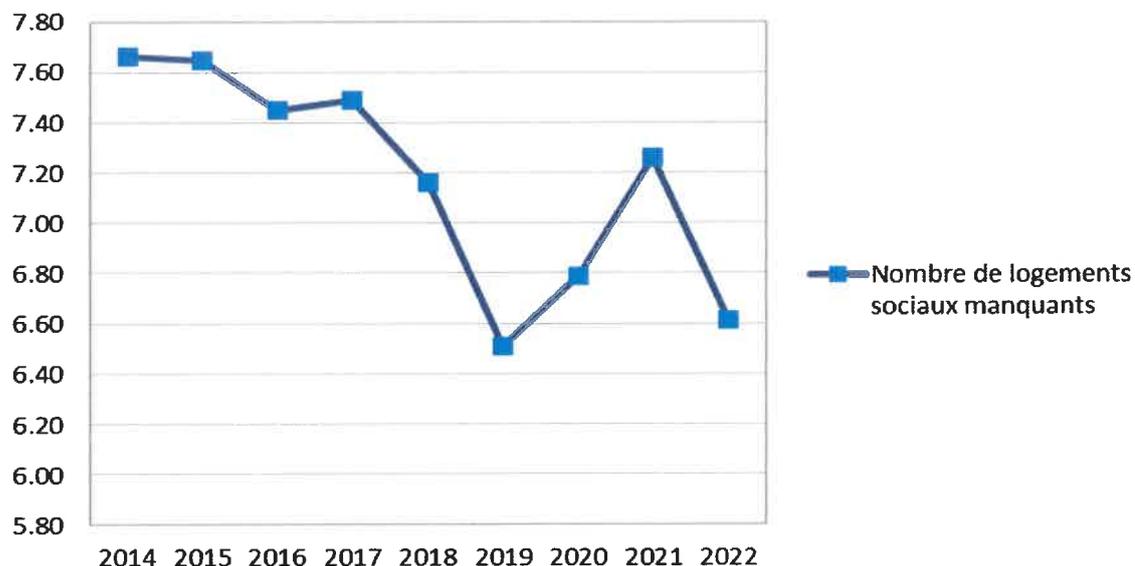
440 logements sociaux dont :

- 94,1 % des logements du parc public

- 5,9 % des logements du parc privé – Anah/IML (communes Var article 55 SRU : 3 %)

- 0 % des logements en accession sociale (communes Var article 55 SRU : 0,07 %)

- Part du parc social antérieure à 2014 : 53,86 %



- État de la demande en logements sociaux et taux de tension

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023

- nombre de demandeurs de LLS sur la seule commune (hors mutations) :

**270** (dont **73 %** inférieurs aux plafonds de ressources PLAI et **93 %** inférieurs aux plafonds de ressources PLUS)

- indicateur de tension sur la commune sur la période 2019-2021 :

**13,4** (rapport demande/attribution : nombre d'années pour obtenir un LLS)

- indicateur de tension de l'EPCI sur la période 2019-2021 : **4,93**

**1) Dynamique de rattrapage SRU**

- Part des logements sociaux livrés dans la production de résidences principales depuis 2014 (nombre de logements sociaux entrés à l'inventaire / nombre de nouvelles résidences principales) : **51,79 %**

- Nombre de logements autorisés 2020-2021 (données SITADEL en date réelle) : **41**

- Rappel du bilan SRU 2020-2022 :

**Commune sortie de carence suite au bilan SRU 2017-2019**

**Objectif SRU 2020-2022 : 180 logements sociaux**

**soit - 22 = - 10,89 % par rapport à l'objectif 2017-2019**

Agréments PLAI 2020-2022 : 5

Annulations PLAI 2020-2022 : 0

Agréments PLUS 2020-2022 : 11	Annulations PLUS 2020-2022 : 0
Agréments PLS 2020-2022 : 0	Annulations PLS 2020-2022 : 0
Agréments PSLA 2020-2022 : 0	Annulations PSLA 2020-2022 : 0
Bilan Anah social 2020-2022 : - 8	Bilan Anah très social 2020-2022 : 0
Bilan IML 2020-2022 : 0	Entrée/sortie inventaire parc public 2020-2022:-3
Report 2017-2019 : 90	
Total : 95 LS comptabilisés soit un taux d'atteinte de 52,78 % de l'objectif triennal 2020-2022 dont 5,26 % PLAI et 0,00 % PLS.	

#### 4) Les modes de production du logement social

##### - Mode de réalisation des logements agrés sur la période 2020-2022 :

**Construction propre : 0 % ;**

**VEFA : 100 % (Moyenne Var : 74%)**

##### - Mode de construction des logements agrés sur la période 2020-2022 :

**Acquisition-Amélioration : 0 % (Moyenne Var : 9%);**

**Construction neuve : 100 %**

#### **La construction neuve :**

Les opérations de construction de logements sociaux en construction neuve supposent une maîtrise foncière préalable, complexifiée par le manque de réserve foncière publique.

La multiplicité des contractualisations entre l'Établissement Public Foncier Régional PACA et Dracénie Provence Verdon agglomération a permis l'acquisition d'assiettes foncières destinées à des opérations dédiées exclusivement à la production de logements sociaux (cf. les nombreux immeubles situés le long de la RN7).

Il s'est agi parfois d'intégrer une partie de mixité afin de faciliter l'acceptabilité de l'opération et d'en améliorer l'équilibre économique.

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire accèdent à la maîtrise foncière de façon aléatoire, en fonction de leur capacité à faire face aux coûts de l'immobilier, parfois prohibitifs. Dans ce contexte, la promotion libre apparaît mieux organisée et financièrement plus investie pour la captation des fonciers disponibles.

La construction neuve en maîtrise d'ouvrage directe s'est ainsi raréfiée sur la commune pour disparaître complètement depuis plusieurs années.

L'augmentation substantielle des prix de la construction sur les 2 dernières années a confirmé le processus de diminution d'opérations en construction neuve en maîtrise d'ouvrage directe par un bailleur social, sur le territoire de l'agglomération.

### **Les opérations de construction en VEFA :**

Compte tenu des difficultés observées tenant à l'acquisition de foncier et de l'augmentation des coûts de la construction, la promotion libre apparaît progressivement comme le principal outil de production de logements sociaux sur la commune du Muy.

La proportion d'opérations en VEFA s'est accrue au fil des années avec les dernières générations de PLU posant divers outils réglementaires en faveur du développement du logement social, notamment des secteurs de mixité sociale.

### **Les opérations de construction en acquisition-amélioration :**

Les opérations en acquisition-amélioration restent marginales bien qu'il s'agisse d'opérations rendues prioritaires par le Programme Local de l'Habitat 2019-2024.

Ces opérations, complexes par leur nature et structurellement déficitaires peinent à trouver un maître d'ouvrage, bien que le foncier soit dans ce contexte parfois apporté par les collectivités.

Un unique bailleur social, la SAIEM de Construction de Draguignan accompagne la commune depuis plusieurs années sur ce type d'opérations, qui nécessitent des efforts conjugués de l'ensemble des partenaires financiers par ailleurs.

## **2<sup>e</sup> volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social**

### **1) Action foncière**

#### **Difficultés observées et défis à relever :**

Une des difficultés majeures rencontrées pour atteindre les objectifs demandés par les objectifs SRU réside dans la période impartie pour les remplir, à savoir 3 ans. Ce temps jugé trop court se retrouve à différents niveaux :

#### **- Une phase de négociation nécessaire avec les propriétaires de foncier privé :**

Le foncier privé mobilisable reste difficile à mettre en œuvre en imposant une proportion plus importante que ce qu'exige la loi SRU pour la part de logements sociaux, la réalité économique et financière prenant le pas sur la volonté des propriétaires à vendre et qui préfèrent conserver alors leurs terrains. Cela demande alors un temps certain de négociation qui n'est pas pris en compte dans les périodes triennales.

#### **- La non prise en compte des délais de mise en œuvre des outils opérationnels**

De même que pour les procédures d'urbanisme, les outils d'actions foncières telles que la signature de convention d'intervention foncière avec l'EPF, ou encore le lancement d'une opération de RHI ou d'OPAH pour ne citer que deux exemples, demandent un temps long incompressible à travers la rédaction de cahier des charges, le lancement des études urbaines nécessaires, l'éventuelle enquête sociale dans le cas de relogement dans le cas de programmes de réhabilitations, ou encore les différentes délibérations du conseil municipal ou du conseil communautaire.

#### **Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance :**

Pour répondre à ces difficultés, les services de la commune doivent accompagner au plus près les projets immobiliers à venir et la municipalité mettre en avant auprès de la population l'importance de la réalisation de logements sociaux. Tous les outils à mettre en œuvre ne peuvent pas être désolidarisés d'une information de la population, d'où l'importance de la communication et de l'accompagnement des projets à l'échelle communale (exemple : concertation publique ZAC des Cadenades au 2<sup>ème</sup> semestre 2022).

#### **Une vigilance importante sur les Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) :**

La commune du MUY adopte une vigilance prioritaire sur les dépôts de DIA ayant ciblé des sites et périmètres à enjeu principalement dans le cœur historique. La convention multi sites habitat notamment, conclue avec l'EPF et DPVa est un outil d'action foncière facilitateur pour impacter sur le centre-ville et sur la réalisation de logements sociaux.

#### **Le PLH 2019-2024 :**

Le Programme Local de l'Habitat 2019-2024, au moment de son élaboration a été l'occasion de conduire une étude de spatialisation visant à identifier les gisements fonciers disponibles à vocation d'habitat.

Ce repérage foncier a permis d'identifier, à la parcelle, les potentiels disponibles au-delà même des outils réglementaires posés par le PLU.

A l'issue de la première mise à jour de cet atlas en mars 2021, il est apparu que les fonciers repérés, lorsqu'ils ont été consommés, l'ont été à destination de logement social pour tout ou partie. La trajectoire réelle s'approche de celle alors envisagée, à quelques exceptions près.

#### **La contractualisation avec l'EPF (tripartite DPVa/LE MUY/EPF) :**

Depuis 2006, Dracénie Provence Verdon agglomération et l'Etablissement public foncier régional PACA (EPF) ont multiplié les partenariats fonciers en concluant des conventions d'intervention foncière cosignées avec la commune du MUY :

- La convention « Arc Sud », visant la maîtrise des 650 hectares stratégiques en entrée d'agglomération, proche de l'A8 et de la future gare LN PCA, elle englobe également la zone 7AU du PLU située entre le lycée régional du Val d'Argens et la Route d'Aix, avec une vocation à dominante habitat.
- La convention opérationnelle à l'échelle du projet de quartier « Les Cadenades » sur la commune du MUY pour l'aménagement d'un écoquartier avec la production de 50 % de logements sociaux.
- La convention Habitat à caractère multisites pour la production de logements à l'échelle intercommunale.

Dans le droit fil de la convention Habitat à caractère multisites n°1 signée en 2007, Dracénie Provence Verdon agglomération et l'Établissement Public Foncier Régional PACA ont souhaité pérenniser ce dispositif en signant une convention multisites n°2 signée en 2015 puis n° 3 en 2021. La commune du MUY est cosignataire à ce jour de la convention multisites n° 3 signée le 11 février 2022.

Ces conventions Habitat à caractère multisites ont pour objet la réalisation de programmes d'habitat mixte en accompagnement du PLH.

Ce partenariat entre Dracénie Provence Verdon agglomération et l'Établissement Public Foncier Régional PACA permet de procéder à des acquisitions foncières nouvelles (hors frais de portage et d'études) permettant de maintenir active la dynamique de production de logements.

La convention exécutoire sur la période en cours fixe un engagement de l'EPF PACA correspondant à la réalisation de 500 logements, dont 40% sociaux.

Dans le droit fil des précédentes conventions, l'ensemble du territoire est concerné par la recherche de secteurs cibles pour la réalisation d'opérations de construction de logements, avec prioritairement les terrains localisés en centre-ville, les espaces de renouvellement urbain en quartiers périphériques, les friches urbaines à proximité des équipements publics ou encore les abords de périmètres déjà sous maîtrise publique.

Chaque opportunité foncière fait l'objet d'études de capacité permettant d'évaluer leur constructibilité et d'estimer le prix d'acquisition. Chaque intervention a lieu sur décision du Président DPVa, après accord du Maire de la commune concernée, par voie amiable ou par décision de préemption.

Par ailleurs, Dracénie Provence Verdon agglomération assure la gestion courante des biens acquis, jusqu'à la cession à un opérateur.

Cette contractualisation a d'ores et déjà permis la production de plus de 1 000 logements sociaux.

DPVa est engagée aux côtés de l'EPF PACA afin d'accompagner les communes du territoire sur la maîtrise foncière, et mobilise le dispositif de la convention multi sites Habitat n°3 autant que de besoin, qu'il s'agisse de terrains nus visant les opérations en construction neuves ou bien d'immeubles dégradés destinés à de la production de logements sociaux en acquisition-amélioration.

### **La contractualisation avec l'EPF (LE MUY/EPF) :**

- La convention « Le Pelissier » a été signée entre l'EPF et la commune du MUY le 09 décembre 2022. Elle faisait initialement partie de la convention d'intervention foncière initiale entre l'EPF et la commune du MUY dénommée « Pelissier - Sainte Anne ». Afin de ne pas ralentir les attendus des conventions et par la même les objectifs de production de logements sociaux, liés dans ce cadre à la difficulté de reloger un service d'intérêt général (la caserne des pompiers du MUY) la commune et l'EPF ont pris le parti de scinder les deux sites à enjeux sous la forme de deux conventions d'intervention foncières distinctes. L'objectif de cette convention est la réalisation d'un programme immobilier d'environ 100 logements dont 50% de logements sociaux. Une déclaration d'utilité publique (DUP) va être engagée dès l'automne 2023.
- La convention « Sainte-Anne » faisait initialement partie de la convention d'intervention foncière initiale entre l'EPF et la commune du MUY dénommée « Pelissier - Sainte Anne ». En date du le 09 décembre 2022, la convention d'intervention foncière « Sainte Anne » a été avenanté pour deux ans. L'objectif de cette convention est la réalisation d'un programme immobilier en habitat collectifs avec 50% de logements sociaux.
- Enfin, la commune et l'EPF ont signé le 11 juillet 2023, une nouvelle convention de partenariat dénommée « Grand Jardin » dans le centre-ville pour la production d'une soixantaine de logements dont 40% de logements sociaux. Des préemptions ont déjà été menées sur ce secteur à enjeux en amont. La définition du périmètre va notamment permettre le lancement d'une véritable étude urbaine et ainsi que le recours à une déclaration d'utilité publique (DUP).

### **La lutte contre la vacance dans les centres anciens :**

Convaincue que l'attractivité de la Dracénie est étroitement liée à celle de ses centres villes, DPVa a engagé une réflexion globale pour bâtir un projet de revitalisation efficient de son territoire.

Une étude pré-opérationnelle à la mise en place de dispositifs d'amélioration de l'habitat à l'échelle du territoire a fait état d'importants dysfonctionnements et besoins sur des secteurs d'intervention ciblés.

L'enjeu d'enrayement du processus de requalification et de restauration de l'attractivité des centres villes a conduit au besoin de plusieurs dispositifs d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble du territoire de la Dracénie.

Dans ce contexte, DPVa est sur le point d'engager une OPAH RU sur le binôme Les Arcs-Le Muy ainsi que sur Vidauban.

### **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec Volet Renouvellement Urbain du binôme Les Arcs-Le Muy et Vidauban**

L'étude pré opérationnelle a permis de confirmer, dans le centre historique des trois communes, la présence d'une concentration particulière de logements (très) dégradés, parfois occupés et indignes, généralement vacants pour les plus dégradés. Cette concentration plaide pour la mise en œuvre d'une OPAH RU. L'opération porte sur les centres anciens des Arcs, du Muy et de Vidauban.

Les objectifs globaux sur les 5 années de l'opération sont évalués à 352 logements, tout type d'aides confondues répartis comme suit :

- 52 logements occupés par leur propriétaire,
- 45 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés,
- 40 logements réhabilités dans le cadre de travaux de rénovation des espaces collectifs des copropriétés ou des mono propriétés,
- 15 logements dans le cadre des travaux de rénovation énergétique avec le dispositif MPR Copropriété,
- 50 façades ravalées avec des aides communales (et ponctuellement de l'Anah) accompagnées dans le cadre de campagnes de ravalement (représentant potentiellement 200 logements).

En termes de financement sur la période 2023-2028, l'OPAH RU Le Muy- Les Arcs et Vidauban affiche un montant prévisionnel d'aide aux travaux à hauteur de 3 695 160 €, répartis entre les différents partenaires.

## **2) Urbanisme et aménagement**

- **Les difficultés rencontrées :**

- **Des temps plus longs pour l'obtention des autorisations d'urbanisme :**

La délivrance des permis de construire pour les programmes de construction demande la consultation de différents services extérieurs dont il faut obtenir un avis favorable dans des temps courts qui ne sont plus en corrélation avec la baisse des effectifs dans la fonction publique. De fait, des projets se voient refusés et sont soumis au dépôt d'une nouvelle autorisation principalement par manque de ressources humaines.

Par ailleurs, les pièces imposées dans le cadre d'un permis de construire peuvent demander un temps plus conséquent que celui du temps réglementaire d'instruction (examen au cas par cas, étude hydraulique ...), il n'est par conséquent pas rare qu'un projet immobilier mette plus d'une année avant d'obtenir l'autorisation de construire.

Enfin, il faut ajouter le délai de recours des tiers et celui du retrait administratif. Et il est fréquent que des recours soient déposés à l'encontre de projets de logements collectifs dans des zones en mutation aujourd'hui pavillonnaires mais auxquelles la loi impose désormais une plus importante densité urbaine.

- **Les procédures de révision ou modification du PLU :**

Les procédures liées au document d'urbanisme communal mettent plus de temps à voir le jour, notamment depuis la loi climat et résilience qui demande une étude environnementale dans le cas de modification des OAP.

- Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance

#### Le Plan local d'urbanisme :

Au sein du PLU la commune a initié la mise en place de secteur de mixité sociale sur des terrains privés et publics afin de répondre aux objectifs du PLH. Ces SMS sont voués à évoluer au fur et à mesure des objectifs à atteindre et une réflexion constante est menée lorsque les projets de construction sont bloqués sur des terrains initialement fléchés pour la production de Logements sociaux.

Par ailleurs, au-delà des documents graphiques et des OAP, la commune propose une dérogation possible pour les bâtiments en LLS dans le règlement du PLU.

### 3) Programmation et financement du logement social

#### 1/ Le financement DPVa

##### ◆ Le financement DPVa

DPVa participe depuis de nombreuses années financièrement aux opérations de construction de logements sociaux.

Sur les 2 derniers plans pluriannuels d'investissement (PPI) qui couvrent les périodes 2014-2020 et 2020-2026, c'est plus de 10 millions d'euros qui ont été dévolus à la politique locale de l'Habitat.

L'agglomération est intervenue, en subvention d'équilibre pour plus de **13 millions d'euros** sur la période dont **2 313 850 € pour Le Muy**.

Ces sommes ont été déployées sur la base des équilibres d'opérations, au regard des critères posés par le règlement d'intervention en matière de financement du logement social, tenant d'une part à la maîtrise des consommations énergétiques et au confort dans les logements d'autre part.

Ce règlement a fait l'objet d'une refonte en septembre 2022, pour prendre en compte les nouvelles normes réglementaires (notamment en matière de performance énergétique) mais également pour augmenter les montants de subventions pour les opérations en acquisition-amélioration afin d'inciter et accompagner les maîtres d'ouvrages candidats, rares au demeurant.

##### ◆ Les fonds SRU

Dracénie Provence Verdon agglomération est délégataire des aides à la pierre par convention avec l'État depuis 2011.

Dans ce contexte, l'intercommunalité a perçu les sommes prélevées aux communes membres au titre de leur déficit en logements locatifs sociaux.

Ces sommes représentent un montant de 4,7 millions d'euros sur la période, dont 1,9 millions d'euros sont d'ores et déjà reversés à des opérations présentant un déficit économique.

D'autre part, Dracénie Provence Verdon agglomération a adopté son second PLH le 11 juillet 2019. Ce second PLH porte en axe premier de développement la question de la requalification du logement ancien dégradé via notamment des opérations d'acquisitions.

Une partie des fonds SRU sont déployés en vue de solvabiliser les déficits des opérations en acquisition-amélioration, aux côtés des communes et de l'EPF le cas échéant.

Le montant alloué aux opérations de construction de logements sociaux sur la commune du Muy s'élève à **305 000 €**.

##### ◆ Les garanties d'emprunts

DPVa, en plus de sa participation financière directe sous forme de subventions, garantit les emprunts contractés par les opérateurs de logements sociaux, auprès notamment de la Banque des Territoires.

Cette garantie d'emprunt couvre 50 % du montant des emprunts contractés, quels que soient leurs profils (prêts classiques, prêts haut de bilan 2, prêts booster, etc.) sous réserve qu'ils soient affectés à

une opération de construction de logements sociaux. Les réaménagements de dettes font également l'objet d'une garantie d'emprunt communautaire à hauteur de 50 %, intégrant les cas où l'agglomération n'est pas le garant de l'emprunt initial.

À la fin 2022, DPVa garantit un encours de dette d'un montant de **11 059 945€** concernant les opérations de construction/ réhabilitation de logements sociaux sur la commune du Muy.

## **5/ Le financement communal**

La commune du MUY participe à la réalisation de logements sociaux en mettant à disposition des biens communaux ou encore en subventionnant les travaux de réhabilitation (exemple des immeubles de centre-ville et de la SAIEM de construction de Draguignan dans le cadre de la convention multisites cosigné avec l'EPF et DPVa)

### **4) Attribution aux publics prioritaires**

#### Difficultés observées et défis à relever :

La commune a un regard très précis des difficultés des administrés étant donné leur proximité et un suivi très précis de leurs situations. Un travail de collaboration est mené avec les différents services, organismes (Unité Territoriale Sociale du Département, Sous-Préfecture, Maison Départementale des aidants, les services de DPVa, etc.).

La typologie des logements fait apparaître 38 % en moyenne de T3 alors que les T2 et les studios ne représentent que 4 % et 18%. Cette répartition des typologies ne peut qu'entraîner des carences par rapport aux changements démographiques (vieillesse de la population) et sociologiques (divorces, séparations et parents isolés).

De plus, un travail de gouvernance avec la convention territoriale globale est engagé sur l'intercommunalité, et dans le cadre du CIL.

#### Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance –

#### **Etat du parc de logement sur DPVa : les résidences principales, le privé et les occupants**

En 2019, plus de 75 % des habitations dracénoises sont des résidences principales et un peu plus de 13 % de résidences secondaires. DPVa est donc un territoire résidentiel mais qui présente des signes de fragilité et de vétusté. On observe un taux de vacance élevée avec la moitié des logements construits avant 1975. Les centres villes et les cœurs de village semblent particulièrement touchés par cette vacance.

Ce parc privé se caractérise également par son rôle d'accueil des personnes en difficultés financières. L'étude des allocataires de la CAF montre qu'une grande majorité d'entre eux y sont logés.

#### **Le logement social, la tension sur le parc social :**

Le logement social en Dracénie représente 12,9% des habitations. Ce taux est à considérer au regard du Programme Local de l'habitat et de ses objectifs. Ce taux de logement social est en constante augmentation.

Var habitat, Logis Familial Varois et la SAIEM sont les trois principaux bailleurs sur DPVa avec pratiquement 2200 logements pour l'OPH du Var.

L'indice du ratio moyen indique que le marché du logement social est moins tendu que dans le reste du département.

En revanche, un indicateur qui semble pertinent est le temps d'attente pour obtenir un logement social en Dracénie : si dans le Var il est de 23 mois, en Dracénie, les demandeurs attendent en moyenne 17 mois. Le marché est d'autant moins tendu que l'on s'éloigne de la ville centre.

De même, au sein de DPVa, près de la moitié des demandeurs sont des locataires du privé (45%) et près d'un quart des demandeurs souhaitent une mutation : changement de quartier (stigmatisation territoriale, appel d'air des nouvelles livraisons, changement de la structure familiale...)

#### **Une tension de la demande nettement plus marquée sur les ménages aux faibles revenus**

Pour 73% d'entre eux entre 2019 et 2021, les demandeurs de logements ont des plafonds de ressources inférieurs ou égaux au plafond PLAI. Les demandeurs ont moins de revenus que les locataires. La situation fin décembre 2022 par commune montre peu de variations entre 69,8 % pour les Arcs de demandeurs avec des plafonds PLAI à 80 % pour Trans- en- Provence. Cette tendance conforte le taux élevé du chômage.

Par conséquent, il est observé une certaine tension sur les demandes liées au PLAI.

#### **Les publics prioritaires :**

Les observations concernant les attributions aux publics prioritaires sur les sept communes de DPVa font ressortir plusieurs éléments :

En 2021, 202 recours DALO ont été déposés par les résidents de DPVa. 59 requérants ont été reconnus prioritaires en commission de médiation (soit 8% des attributions annuelles moyennes sur DPVa) et 39 ont été relogés sur DPVa.

#### **Les constats partagés**

- Typologie en inadéquation avec la demande : les constats ont amené à mettre en évidence un manque de petits logements afin de pouvoir répondre aux évolutions démographiques (vieillesse de la population combiné à un changement de revenus à l'âge de la retraite) et sociologiques : augmentation du nombre de séparation et de familles isolées.
- Les sources de financement du logement social : plus de 73 % de la population dracénoise correspond aux ressources du PLAI habituellement réservé au contingent préfectoral, les logements PLAI sont dorénavant « convoités » par l'ensemble des réservataires, y compris par action Logement pour reloger une partie de leur public.

### **3<sup>e</sup> volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Les engagements et actions à mener pour la période 2023-2025**

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens permettant à une commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage. Pour cela il « détermine notamment, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, [...] les engagements pris, notamment en matière d'action foncière, d'urbanisme, de programmation et de financement des logements [comptabilisés à l'inventaire] et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires [...] ».

Au vu de l'analyse conduite sur les outils et leviers mobilisables, les signataires décident des engagements et actions suivantes à mettre en œuvre sur la période triennale 2023-2025 :

La commune s'engage à :

1er engagement : Action foncière :

- Réaliser une étude d'identification de nouveaux fonciers mobilisables pour la production de logements sociaux

- Se donner la possibilité de faire intervenir l'EPF PACA à travers une nouvelle convention d'intervention foncière et s'engager à étudier toutes les opportunités de préemption (DPU) identifiées lors des ventes (DIA).
- En cas d'arrêté de carence SRU pris à l'encontre de la commune, dans le cadre de la réception des DIA, signaler à la DDTM les fonciers qui pourraient donner lieu à une opération de logements sociaux (pm les DIA doivent être transmises à la DDTM 7 jours ouvrés après leur réception en commune) (ajout DDTM)

2eme engagement: Urbanisme et aménagement :

- Réinterroger le PLU afin d'y intégrer des secteurs et des fonciers (en lien avec le 1er engagement) sur lesquels pourront être mis en place des secteurs de mixité sociale, des emplacements réservés, des orientations d'aménagement programmées (OAP), afin de prioriser et favoriser des opérations de logements sociaux (ajout DDTM)

3ème engagement : Financement et programmation :

- Accorder aux porteurs de projets des subventions déductibles du prélèvement annuel SRU effectué sur les ressources fiscales des communes pour la construction de logements sociaux (ajout DDTM),

4 ème engagement : Attributions de logements sociaux au public prioritaire :

- attribuer à hauteur minimale de 25 % de son parc réservé à des publics prioritaires, dans le respect des dispositions de la future CIA. Ces publics prioritaires sont répertoriés dans le L.441-1 du CCH.(proposition DDETS)
- Respecter l'attribution de 25% de son parc réservé à des ménages du 1er quartile, dans le respect des dispositions de la future CIA.(proposition DDETS)
- Étudier la possibilité d'un partenariat de la commune avec Handitoit (proposition DDETS)
- présenter les demandes de labellisation au fil de l'eau et non uniquement juste avant la livraison de programmes neufs (proposition DDETS)

#### **Article 2 - Les objectifs de rattrapage pour la période 2023-2025**

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre. Il facilite la réalisation d'objectifs de répartition équilibrée des logements locatifs sociaux pour chaque commune

Conformément à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le taux de rattrapage légal de la commune de **LE MUY** correspond à 33 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 213 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

#### **Objectifs quantitatifs de rattrapage pour 2023-2025**

Il est décidé de retenir pour la période 2023-2025 des objectifs correspondant à 25 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 161 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Ces objectifs feront l'objet d'une notification par le préfet à l'ensemble des signataires.

#### **Objectifs qualitatifs de rattrapage**

Les logements réalisés pour concourir à l'atteinte de ces objectifs triennaux devront intégrer au moins 30% de PLAI et maximum 30% de PLS et assimilés (ou 20% si la commune dispose de moins de 10% de logements

sociaux et n'est pas couverte par un PLH), soit un objectif de rattrapage intégrant au moins 49 logements PLAI et un maximum de 49 logements en PLS ou assimilés.

### Article 3 - Les projets de logements sociaux pour 2023-2025

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat de mixité sociale, la liste des projets devant y concourir et déjà identifiés s'établit comme suit :

LOCALISATION	PROPRIETAIRE	PROGRAMME IMMOBILIER PROJETE	NOMBRE TOTAL DE LOGEMENTS ENVISAGES	PART ET NOMBRE DE LOGEMENTS SOCIAUX	PROMOTEURS BAILLEURS SOCIAUX ENVISAGES	ACTION FONCIERE LIEE	Planning prévisionnel
Le Pelissier	PUBLIC (EPF)	Réalisation d'un programme de logements collectifs, avec commerces de proximité et services publics	100	50 % (40 % LLS + 10% BRS ou PSLA), soit 50 LS	Non défini	CIF Commune EPF + SMS 50% inscrit au PLU en vigueur	2025
Route d'Aix/Chemin des pinèdes	PRIVE	Réalisation d'un programme de logements collectifs, avec commerces de proximité et services	100	30 %, soit 30 LS	Non défini	SMS 30% à inscrire au PLU en cours de modification	2025
Réhabilitation des immeubles en centre ancien	PUBLIC (EPF)	Réhabilitation d'immeubles dégradés pour la production de logements sociaux + commerces  Bureaux  Services en rdc (revitalisation centre ville)	20	100 %, soit 20 LS	SAIEM  Construction  Draguignan	CIF  Multisites  Commune/EPF/DPVa + Prémptions  + SAIEM Draguignan	2025
Terrain Bonnefont	PRIVE	Réalisation d'un programme de logements collectifs vertical et horizontal	40	50 %, soit 20 LLS	Non défini	SMS 50% inscrit au PLU en vigueur	2025
Quartier des Cadenades	PUBLIC (EPF)	Réalisation d'un Ecoquartier sous forme de Zone d'Aménagement Concerté	390	50 % (40 % LLS + 10% BRS), soit 195 LS	Non défini	CIF Commune /EPF/DPVa	2025
<b>TOTAL</b>			<b>650</b>	<b>315 LS</b>			<b>2025</b>

Cette liste correspond aux projets prioritaires, pour lesquels chaque signataire s'engage à mobiliser l'ensemble de ses champs de compétences afin d'aboutir à une prise en compte dans le bilan triennal 2023-2025.

Dans le cadre du pilotage, du suivi et de l'animation du contrat de mixité sociale, cette liste fera l'objet d'un examen régulier dans le cadre du comité de suivi.

Toute difficulté relative aux projets listés ci-dessus devra être signalée aux autres signataires et faire l'objet, le cas échéant, d'une action spécifique pour y remédier.

Les engagements pris dans le cadre du présent contrat devront permettre de compléter au fur et à mesure la présente liste, permettant ainsi d'atteindre l'objectif fixé.

#### **Pilotage, suivi et animation du contrat de mixité sociale**

Un comité de suivi technique est constitué afin d'assurer un travail partenarial tout au long de la durée du contrat, et permettant le suivi des engagements pris.

Il est composé de la commune de Le Muy, de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon et de l'État (DDTM et DDETS), et se réunira au moins 3 fois, idéalement sur les périodes suivantes :

- janvier 2024 à juin 2024 ;
- juillet 2024 à décembre 2024 ;
- janvier 2025 à juillet 2025.

Chaque signataire pourra demander à réunir le comité de suivi en cas de difficulté dans la mise en œuvre du présent contrat.

#### **Effets, durée d'application, modalités de modification**

Le présent contrat de mixité sociale est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Il pourra faire l'objet d'avenants selon la même procédure que celle ayant présidé à son élaboration initiale.

**A l'issue de la période triennale (fin 2025), le comité de suivi devra se réunir et se prononcer sur le bilan final d'exécution des engagements et donc sur la validité du contrat, et sur l'opportunité et les modalités d'engager l'élaboration d'un nouveau contrat de mixité sociale pour la période triennale suivante (2026-2028).**

A Toulon, le

Commune de LE MUY

Liliane BOYER

Maire

Dracénie Provence Verdon agglomération

Richard STRAMBIO

Président

ETAT

Philippe MAHE

Préfet du Var



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du vendredi 29 septembre 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 22 septembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

#### **ABSENT EXCUSE :**

Monsieur Aurélien SENES

#### **ABSENTES :**

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

<b>2023 - 73</b>	<b>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - EXERCICE 2023</b> <b>Création de postes</b>
------------------	---

**Le Maire,**

*Afin de répondre aux besoins de la Commune, il est proposé de créer au Tableau des Effectifs 2023 les postes suivants :*

DENOMINATION DES POSTES A CREER	NOMBRE
Attaché principal	1
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1
Brigadier-chef principal	1

*Le Maire indique que les crédits sont prévus au Budget Principal de la Commune (rémunération principale – agents titulaires – article 64111)*

*Le Conseil Municipal est appelé à :*

*Adopter la proposition ci-dessus ;  
Autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :*

*Adopte la proposition ci-dessus et autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 02 Octobre 2023

Le Secrétaire de Séance.

  
Christine MASSA

Le Maire,

  
Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

04 OCT. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

05 OCT. 2023



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du vendredi 29 septembre 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 22 septembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

#### **ABSENT EXCUSE :**

Monsieur Aurélien SENES

#### **ABSENTES :**

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS,

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

<b>2023 - 74</b>	<b>SAGEM - AUGMENTATION CAPITAL ET MODIFICATION DES STATUTS</b>
------------------	---

**Romain VACQUIER, Adjoint Délégué,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 1531-1 et L 1524-5 ;*

*Vu l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose que les administrateurs représentant les collectivités d'une SEM ne puissent s'exprimer sur une augmentation de son capital et une modification de ses statuts qu'après avoir obtenu de leurs conseils municipaux respectifs un avis sur cette opération.*

*Vu le Code de Commerce.*

*Par courrier en date du 13 Juillet 2023, la SAGEM informe la Commune que :*

- *La Société a constaté un nombre important de résultats positifs comptabilisés en report à nouveau et que dans ces conditions, il est envisagé d'augmenter le capital de la Société par intégration au capital de 5 670 054 €.*
- *Les statuts de la Société doivent être modifiés pour augmenter le nombre d'administrateurs et intégrer une cohérence entre les limites d'âges.*

*Conformément à la décision de principe du Conseil d'Administration de la SAGEM, en date du 19 Avril 2023, le Conseil Municipal est appelé à prendre position sur les points suivants :*

- *Augmentation du capital de 17 918 826 € à 23 588 880 € par incorporation de fonds propres.*
- *Modification des statuts de la SEM, avec la modification du nombre d'administrateurs qui passe de 12 au nombre maximum d'administrateurs, soit 18, ainsi que du seuil de l'âge de 80 ans pour toute gouvernance.*

*Il est indiqué que les représentants pourront alors intervenir valablement lors du Conseil d'Administration de la SAGEM.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé de Romain VACQUIER, Adjoint Délégué, après en avoir délibéré, par :*

***25 pour  
1 contre ((Monsieur Adrien MICHOT))***

*Décide de :*

- *l'augmentation du capital de 17 918 826 € à 23 588 880 € par incorporation de fonds propres ;*
- *la modification des statuts de la SEM, avec la modification du nombre d'administrateurs qui passe de 12 au nombre maximum d'administrateurs, soit 18, ainsi que du seuil de l'âge de 80 ans pour toute la gouvernance.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 02 Octobre 2023

Le Secrétaire de Séance,

  
Christine MASSA

Le Maire,

  
Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

04 OCT. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

05 OCT. 2023



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du vendredi 29 septembre 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 22 septembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Anthony PONTHEIU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

#### **ABSENT EXCUSE :**

Monsieur Aurélien SENES

#### **ABSENTES :**

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS,

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 75**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT POUR LES PARCELLES OD 492 ET OD 158 COMMUNE DU MUY ET DU DEPOT DU DOSSIER DE DEFRICHEMENT PAR LE SEVE AUPRES DE LA DDTM**

*Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques,  
Informe l'assemblée du projet de canalisation d'eau potable sur la Commune du Muy,*

*depuis l'usine de potabilisation jusqu'à l'accès du réservoir syndical, par le SEVE.*

*Ce projet prévoit également la fourniture et la pose d'une canalisation destinée à alimenter la DPVA.*

*Le SEVE souhaite augmenter ses capacités de production et de transfert d'eau pour faire suite à l'accroissement des besoins en eau potable.*

*Le SEVE a déjà réalisé des travaux sur l'usine de potabilisation du Muy et pour augmenter sa capacité de transfert a lancé le projet de fourniture et pose de trois nouvelles conduites entre l'usine de potabilisation et le réservoir des Planettes :*

- Une canalisation de refoulement DN 800 mm en fonte verrouillée*
- Une canalisation d'adduction DN 800 mm en fonte verrouillée*
- Une canalisation de distribution DN 400 mm en fonte verrouillée pour l'alimentation de DPVA*

*Les parcelles concernées sont les suivantes :*

<i>Département - commune</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface totale</i>	<i>Surface à défricher</i>	<i>Propriétaire</i>	<i>Zone PLU</i>
<i>83 - Le Muy</i>	<i>OD</i>	<i>0492</i>	<i>14ha 68 a 05 ca</i>	<i>11a 40 ca</i>	<i>Commune du Muy</i>	<i>N</i>
<i>83 - Le Muy</i>	<i>OD</i>	<i>0158</i>	<i>1ha 89 a 20 ca</i>	<i>4a 20 ca</i>	<i>Le SEVE</i>	<i>N</i>

*Le tracé projeté part donc de l'usine de potabilisation, traverse une parcelle appartenant au SEVE pour rejoindre ensuite la route départementale.*

*Le tracé traverse ensuite une parcelle appartenant à la commune du Muy pour rejoindre le réservoir des Planettes (maintenir les réseaux sous la RD puis sur la voie menant au réservoir rallonge le linéaire de manière considérable et n'est donc pas envisageable financièrement).*

*Les travaux de ce projet vont impacter la parcelle communale D 492, nécessitant un défrichement sur une bande de 5 m de large. Une demande d'autorisation doit être déposée au préalable auprès de la DDTM.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code forestier, et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 alinéa 3 ;*

*Vu la délibération de mise en place du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 ;*

*Le Conseil Municipal est invité à autoriser :*

- Le Maire à désigner le SEVE en qualité de mandataire pour déposer une demande d'autorisation de défrichement, auprès de la DDTM, sur la parcelle appartenant à la Commune du Muy, cadastrée D 492 ;*
- Ledit syndicat à déposer la demande d'autorisation de défrichement ;*

- Madame Liliane BOYER Présidente du SEVE à signer tous les documents s'y rapportant pour représenter la Commune du Muy lors des visites sur place ;
- Ledit syndicat à être le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement dans le respect de la réglementation ;
- La désignation dudit syndicat comme responsable de la compensation ;
- Ledit syndicat à faire réaliser le défrichement sur l'emprise délimitée par les travaux de canalisation AEP.

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé de Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :*

*Autorise :*

- Le Maire à désigner le SEVE en qualité de mandataire pour déposer une demande d'autorisation de défrichement, auprès de la DDTM, sur la parcelle appartenant à la Commune du Muy, cadastrée D 492 ;
- Ledit syndicat à déposer la demande d'autorisation de défrichement ;
- Madame Liliane BOYER Présidente du SEVE à signer tous les documents s'y rapportant pour représenter la Commune du Muy lors des visites sur place ;
- Ledit syndicat à être le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement dans le respect de la réglementation ;
- La désignation dudit syndicat comme responsable de la compensation ;
- Ledit syndicat à faire réaliser le défrichement sur l'emprise délimitée par les travaux de canalisation AEP.

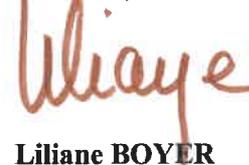
Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 02 Octobre 2023

Le Secrétaire de Séance,

  
Christine MASSA

Le Maire,

  
Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité  
04 OCT. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)  
05 OCT. 2023



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du vendredi 29 septembre 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 22 septembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

#### **ABSENT EXCUSE :**

Monsieur Aurélien SENES

#### **ABSENTES :**

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS,

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 76**

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ANNEE 2022**

***Lina CIAPPARA, Conseillère Municipale déléguée à la Politique de la Ville,***

*Vu les articles L.1111-2 et L.1812-2 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville,*

*Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville pour l'année 2022 de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).*

*Le Conseil Municipal est invité à donner son avis.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé de Lina CIAPPARA, Conseillère Municipale déléguée à la Politique de la Ville, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :*

*Approuve le rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville pour l'année 2022 de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 02 Octobre 2023

Le Secrétaire de Séance,

  
Christine MASSA

Le Maire,

  
Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

04 OCT. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

05 OCT. 2023



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du vendredi 29 septembre 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 22 septembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

#### **ABSENT EXCUSE :**

Monsieur Aurélien SENES

#### **ABSENTES :**

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 77**

**AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE  
TERRITORIALE ARRETE DE DRACENIE PROVENCE VERDON  
AGGLOMERATION**

**Le Maire,**

*Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCoT de Dracénie Provence Verdon agglomération est soumis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées.*

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu les Articles L.140-20, L.141-1 et suivants et R.143-4 du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu la Délibération du 17 juin 2004 de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, devenue en 2018 Dracénie Provence Verdon agglomération, prescrivant l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de DPVa du 12 décembre 2019 arrêtant le SCoT ;*
- *Vu le courrier du Sous-Préfet du Var du 25 février 2020 suspendant le caractère exécutoire de cette Délibération ;*
- *Vu la Délibération du 13 décembre 2022 de Dracénie Provence Verdon agglomération arrêté son schéma de cohérence territoriale ;*
- *Vu le courrier du Président de DPVa en date du 12 juillet 2023, reçu le 18 juillet 2023, sollicitant l'avis de la commune de LE MUY sur le projet arrêté ;*
- *Vu le projet arrêté ;*
- *Vu le courrier de la commune de LE MUY en date du 21 septembre 2023 sollicitant des documents graphiques et cartographiques complémentaires, au regard de la lisibilité partielle des objectifs du SCoT, les documents graphiques et cartographiques annexés au SCoT arrêté étant insuffisants ;*

*Le projet de SCoT arrêté par DPVa par Délibération du 13 décembre 2022 intervient dans le cadre d'une longue procédure d'élaboration initiée en 2004.*

*Par Délibération du 12 décembre 2019, DPVa avait approuvé un premier Scot, dont l'exécution avait été suspendue par courrier du Sous-Préfet du Var en date du 25 février 2020, en raison notamment d'une consommation foncière excessive et de l'absence de stratégie de déploiement des centrales photovoltaïques au sol.*

*Le projet de SCoT approuvé par la Délibération du 13 décembre 2022 a repris les objectifs poursuivis par le SCoT approuvé en 2019 , tout en tentant de répondre aux griefs formulés par la Sous-Préfecture, s'agissant de la consommation des espaces, afin d'aboutir à un document plus équilibré.*

*S'agissant de la stratégie photovoltaïque, le SCoT renvoie au Plan Climat Air Energie Territorial et instaure, en attendant, un moratoire n'autorisant que les projets en cours d'instruction à la date d'approbation du SCoT.*

*Enfin, il n'est pas inutile de préciser que le SCoT a vocation à être mis en révision dès son rendu exécutoire, afin d'intégrer les communes n'ayant pu être prises en compte lors de l'approbation de 2019, mais également afin de disposer d'un document répondant aux dernières évolutions législatives par l'intermédiaire d'un SCoT AEC.*

*En outre, il est important de rappeler que par courrier en date du 21 septembre 2023, la commune de LE MUY a alerté DPVa des difficultés relatives à l'émission d'un avis, au vu du contenu des documents transmis.*

*En effet, le SCoT transmis le 12 juillet 2023 contient peu de cartographies et celles-ci ne sont pas à une échelle suffisante pour pouvoir apprécier l'impact pour la commune de LE MUY en matière de réduction des espaces urbanisés.*

*En outre, aucun tableau récapitulatif de ces surfaces n'est fourni.*

*Ces cartographies sont pourtant utiles pour apprécier les orientations proposées en matière d'habitat, d'équipements, d'économie touristique ou encore de zones d'activités.*

*Il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les principes directeurs dégagés par le SCoT approuvé en 2019 ont été globalement repris, DPVa se contentant « d'équilibrer » le document, selon les propres termes du Préambule Général du SCoT.*

*Ces objectifs concernent, selon les termes du Document d'orientation et d'objectifs du SCoT :*

- *Le bon équilibre entre les usages de l'espace ;*
- *Le maintien de l'équité territoriale ;*
- *La priorité à l'intensification urbaine ;*
- *La consommation économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;  
La limitation des extensions urbaines ;*
- *Le changement dans la conduite des projets de développement urbain ;*
- *La prévention des risques naturels ;*
- *La préservation et la valorisation des espaces naturels ;*
- *La protection des espaces naturels, forestiers et agricoles ;*
- *La préservation de la biodiversité ;*
- *La réalisation de grands projets d'équipements et services ;*
- *La politique de l'habitat ;*
- *La politique des transports et déplacements ;*
- *La localisation préférentielle des équipements commerciaux, artisanaux et des zones d'activité ;*
- *Le développement économique et touristique.*

*Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal est invité à émettre son avis.*

*Le Conseil Municipal est appelé à :*

- . ***DIRE que le SCoT arrêté a été transmis le 12 juillet 2023.***
- . ***DECIDER D'EMETTRE un avis favorable sous réserves compte tenu du manque de précision des documents et notamment des documents graphiques et cartographies annexés au SCoT arrêté.***
- . ***DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet au titre de contrôle de légalité et à Monsieur Le Président de DPVa.***

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :*

**21 pour**

**1 contre** ((Monsieur Franck AMBROSINO))

**4 abstention(s)** ((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT))

- . **DIT que le SCoT arrêté a été transmis le 12 juillet 2023.**
- . **DECIDE D'EMETTRE un avis favorable sous réserves compte tenu du manque de précision des documents et notamment des documents graphiques et cartographies annexés au SCoT arrêté.**
- . **DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet au titre de contrôle de légalité et à Monsieur Le Président de DPVa.**

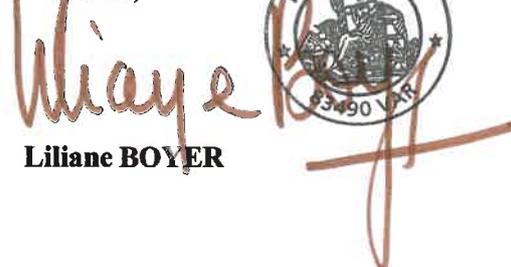
Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 02 Octobre 2023

Le Secrétaire de Séance,

  
Christine MASSA

Le Maire,

  
Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

04 OCT. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

05 OCT. 2023



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du vendredi 29 septembre 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 22 septembre 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Gil OLIVIER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

#### **ABSENT EXCUSE :**

Monsieur Aurélien SENES

#### **ABSENTES :**

Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 78**

**AVIS SUR LE TRANSFERT DE COMPETENCE  
SUPPLEMENTAIRE A DRACENIE PROVENCE VERDON  
AGGLOMERATION (DPV<sub>a</sub>) CONCERNANT LE  
DEVELOPPEMENT D'UNE STRATEGIE GLOBALE DE SANTE  
ET ACTUALISATION DES STATUTS DE DPV<sub>a</sub>**

***Le Maire,***

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 et l'article L.5211-20 relatif à la modification des statuts et L.5211-5 relatif à la majorité qualifiée requise,*

*Vu la délibération ci-annexée du conseil d'agglomération n°2023\_077 du 29 juin 2023 autorisant le transfert de la compétence de développement d'une stratégie globale de santé sur le territoire intercommunal, approuvant la modification des statuts annexés et invitant les communes membres de DPVa à statuer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération, à défaut le silence gardé valant avis favorable,*

*Vu le courrier en recommandé avec accusé de réception du 6 juillet 2023 reçu en mairie du Muy le 7 juillet 2023 procédant à la notification par DPVa de la délibération susvisée,*

*Considérant que la commune du Muy fait le choix d'émettre un avis au transfert de la compétence concernée,*

*La problématique de l'offre de santé est prégnante tant sur le territoire national que sur celui de la Dracénie. Pour autant force est de constater que la compétence supplémentaire de santé ne figure pas au rang de celles transférables aux établissements publics de coopération intercommunale, s'agissant d'une compétence à ce jour éminemment étatique.*

*Hormis ce contexte juridique dès lors fragilisé, il apparaît que la stratégie de DPVa consiste concrètement à porter et gérer une structure d'exercice coordonnée et des antennes sous forme de centres de santé communautaires.*

*Si un établissement public de coopération intercommunale n'a pas vocation à gérer ces types d'établissements, la volonté politique de répondre aux fortes tensions d'offres médicales sur notre territoire reste louable mais apparaît comme une réponse inadaptée en l'état.*

*De plus, lors des travaux préparatoires à ce transfert, aucun bilan financier n'a été établi alors que les dépenses afférentes à cette stratégie sont susceptibles de peser très lourdement sur des finances intercommunales déjà à ce jour particulièrement fragilisées et ne permettant pas de répondre déjà correctement aux compétences obligatoires de l'agglomération.*

*Il est ainsi proposé à l'Assemblée :*

- D'émettre un avis réservé eu égard aux fragilités juridiques et financières que comporte ce projet de transfert de la compétence supplémentaire de développement d'une stratégie globale de santé ainsi qu'à la modification en résultant des statut de DPVa*

- *De dire que cet avis réservé vaut avis favorable, l'avis de l'Assemblée devant être expressément soit favorable, soit défavorable*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :*

**21 pour**

**5 abstention(s)** ((Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT))

- *Emet un avis réservé eu égard aux fragilités juridiques et financières que comporte ce projet de transfert de la compétence supplémentaire de développement d'une stratégie globale de santé ainsi qu'à la modification en résultant des statut de DPVa.*
- *Dit que cet avis réservé vaut avis favorable, l'avis de l'Assemblée devant être expressément soit favorable, soit défavorable.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 02 Octobre 2023

Le Secrétaire de Séance,

  
Christine MASSA

Le Maire,

  
Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

04 OCT. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

05 OCT. 2023



## Mairie Le Muy Courrier Arrivée

07 JUL. 2023

Direction Générale des Services N° .....

Affaire suivie par :  
Sabine GIARDELLI  
Directrice des Affaires Générales  
et de la Vie Institutionnelle  
[sabine.giardelli@dracenie.com](mailto:sabine.giardelli@dracenie.com)  
Tél : 04 98 10 72 62

Traité par .....

Copie à .....

Madame Liliane BOYER  
MAIRIE DU MUY  
4 rue de l'Hôtel de Ville  
83490 LE MUY

Draguignan, le 6 juillet 2023

### **Lettre recommandée avec AR** **1A20645245697**

Madame le Maire,

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification :

- la délibération n° C\_2023\_077 en date du 29 juin 2023 relative au transfert de la compétence supplémentaire concernant le développement d'une stratégie globale de santé permettant à DPVa de mener l'analyse et l'accompagnement pour le développement de l'offre de soins à l'échelle de son territoire. Cette compétence inclut le portage et la gestion d'une structure d'exercice coordonnée intercommunale et de ses antennes sous forme d'un centre de santé communautaire, à l'exclusion de tout autre dispositif prévu au code de la santé publique existant sur le territoire à la date du transfert de la compétence,
- les statuts modifiés de l'agglomération.

En application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces deux articles renvoyant en terme de majorité qualifiée à l'article L.5211-5 du CGCT, votre conseil municipal est invité à se prononcer sur le transfert proposé ainsi que sur les statuts modifiés dans un délai de trois mois à compter de la présente notification.

Dans ce cas, vous voudrez bien nous faire parvenir la délibération correspondante. A défaut, sa décision sera réputée favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale des Services  
par intérim

Véronique MORSETTI

**Dracénie Provence Verdon**  
**agglomération**

Square Mozart  
CS 90129  
83004 DRAGUIGNAN cedex

Tél : 04 94 50 16 20  
[contact@dracenie.com](mailto:contact@dracenie.com)

Département du Var  
Arrondissement de Draguignan



Direction Générale des Services  
Gestion des Assemblées  
Direction Générale des Services

C\_2023\_077

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

*L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf juin à 17:00, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans l'Auditorium de la Dracénie, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Président.*

Nombre de Membres		
Affiliés au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	63

**Objet de la délibération:**  
**Prise de compétence supplémentaire concernant le développement d'une stratégie globale de santé et actualisation des statuts**

### **PRÉSENTS :**

Richard STRAMBIO, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Valérie MARCY, Bernard CHILINI, Nathalie GONZALES, Alain CAYMARIS, Serge BALDECCHI, Raymond GRAS, Albert DAVID, Christophe CARRIERE, Karine ALSTERS, Gérald PIERRUGUES, Nathalie PEREZ-LEROUX, Nadine DECARLIS, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Georges ROUVIER, Christine PREMOSELLI, Michel PONTE, Cédric DUBOIS, Stella ACCIARI, Franck AMBROSINO, Danielle ADOUX-COPIN, Anne-Marie AMOROSO, Jacques BERTRAND, Bernard BONNABEL, Hugues BONNET, Lisa CHAUVIN, Brigitte DUBOIS, Francine FIORINI, Jean FOURISCOT, Sylvie FRANCIN, François GIBAUD, Malika GUELLATI, Jean Pierre GUINDEO, Marie-Christine GUIOL, Marie-José MAUREL, Jean-Bernard MIGLIOLI, Christine NICCOLETTI, Gil OLIVIER, Michèle PELASSY, Pierre PENEL, Thierry PESCE, Olivier POMMERET, Philippe ROUX, Régis ROUX, Jean-Pierre SOUZA, Romain VACQUIER, Christine VILLELONGUE

### **REPRÉSENTÉ(S) :**

Liliane BOYER pouvoir à Romain VACQUIER, Daniel MARIA pouvoir à Bernard CHILINI, Hugues MARTIN pouvoir à Albert DAVID, Christine CHALOT-FOURNET pouvoir à Nathalie GONZALES, Nicolas DATCHY pouvoir à Malika GUELLATI, René DIES pouvoir à Jean-Bernard MIGLIOLI, Guillaume DJENDEREDJIAN pouvoir à Jean Pierre GUINDEO, Valérie FLAUS pouvoir à Régis ROUX, Jean-Yves FORT pouvoir à Sylvie FRANCIN, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Gil OLIVIER, Grégory LOEW pouvoir à Jean-Pierre SOUZA, Marie-Laure TORTOSA pouvoir à Cédric DUBOIS

### **ABSENT(S) :**

Sophie DUFOUR, Stéphan CERET, Philippe SCHRECK

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Monsieur Romain VACQUIER

**RAPPORTEUR :** Madame Karine ALSTERS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 et l'article L.5211-20 relatif à la modification des statuts et L.5211-5 relatif à la majorité qualifiée requise,

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération modifiés par arrêté préfectoral n° 68/2023-BCLI du 13 avril 2023,

Considérant que la dynamique d'élargissement des compétences des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) initiée par le législateur au travers de ses réformes successives et les actions menées par les intercommunalités amènent régulièrement celles-ci à procéder à des modifications de leurs statuts,

Considérant qu'à l'instar de tous les EPCI, Dracénie Provence Verdon agglomération ne peut intervenir que dans le champ de compétences transférées ou déléguées par les collectivités territoriales à l'intérieur de son périmètre et que ce principe de spécialité, une fois acté, se mue en principe d'exclusivité : la compétence transférée, l'EPCI peut seul intervenir dans les domaines considérés,

Ainsi, depuis sa création en 2000, DPVa a connu plusieurs modifications de ses statuts. La dernière mise à jour a été initiée par délibération n° C\_2022\_219 du 13 décembre 2022.

Il convient aujourd'hui de procéder à une nouvelle modification statutaire, incluant le développement d'une stratégie globale de santé permettant à DPVa de mener l'analyse et l'accompagnement pour le développement de l'offre de soins à l'échelle de son territoire. Cette compétence inclut le portage et la gestion d'une structure d'exercice coordonnée intercommunale et de ses antennes sous forme d'un centre de santé communautaire, à l'exclusion de tout autre dispositif prévu au code de la santé publique existant sur le territoire à la date du transfert de la compétence.

En effet, la santé, droit fondamental et universel, doit être appréhendée avec une vision globale et positive, à travers ses déterminants (environnements urbain, social, naturel et économique) et à travers l'accessibilité aux soins.

Or, depuis plusieurs années nous assistons à un effondrement progressif et inexorable de la démographie médicale sur le plan national, plus particulièrement exerçant en libéral, ainsi que de la couverture des besoins de la population.

Cette tendance nationale se vérifie tout particulièrement en Dracénie. Alors que les besoins en matière de santé sont de plus en plus prégnants du fait, entre autres, du vieillissement de la population, les professionnels de santé sont de moins en moins nombreux.

Sur un bassin de population de 108 000 habitants, le territoire est globalement classé par l'ARS PACA comme déficitaire.

Ainsi et même s'il n'existe à ce jour aucune compétence supplémentaire en matière de santé pour les EPCI, force est de constater qu'ils sont toujours plus nombreux à se saisir de cette problématique qui, de par sa transversalité, peut s'inscrire également dans l'ensemble des politiques inhérentes au renforcement de l'attractivité des territoires.

De plus, l'article 126 de la loi 3DS élargit la catégorie des administrations compétentes pour concourir à la politique de santé de la Nation en modifiant l'intitulé du chapitre 2 du titre II du livre IV du code de la santé publique qui était « services communaux d'hygiène et de santé » et qui est à présent « les communes et leur groupements ».

Dans ce contexte et face à un constat partagé et sans appel de pénurie de professionnels de santé pour le territoire de la Dracénie, les élus ont exprimé la volonté politique de confier à DPVa une nouvelle compétence supplémentaire afin de développer une stratégie globale de santé lui permettant de mener l'analyse et l'accompagnement pour le développement de l'offre de soins à l'échelle de son territoire. Cette compétence inclut le portage et la gestion d'une structure d'exercice coordonnée intercommunale et de ses antennes sous forme d'un centre de santé communautaire, à l'exclusion de tout autre dispositif prévu au code de la santé publique existant sur le territoire à la date du transfert de la compétence.

Considérant que le transfert de la compétence supplémentaire susmentionnée suppose le respect de la procédure suivante, en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT :

- Une délibération du Conseil d'agglomération proposant l'extension des compétences de DPVa et la modification statutaire correspondante, notifiée à chacune des communes membres de DPVa. Tel est l'objet de la délibération de ce jour,
- Chaque commune dispose, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification des statuts, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, le silence gardé pendant ce délai valant acceptation de la part de la commune,
- Le transfert de la compétence et la modification des statuts sont ensuite prononcés, si la majorité qualifiée est atteinte, par arrêté préfectoral.

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission « Administration générale et performance publique » réunie le 08 juin 2023, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- autoriser le transfert de la compétence supplémentaire afin de développer une stratégie globale de santé permettant à DPVa de mener l'analyse et l'accompagnement pour le développement de l'offre de soins à l'échelle de son territoire. Cette compétence inclut le portage et la gestion d'une structure d'exercice coordonnée intercommunale et de ses antennes sous forme d'un centre de santé communautaire, à l'exclusion de tout autre dispositif prévu au code de la santé publique existant sur le territoire à la date du transfert de la compétence,
- approuver en conséquence le projet de statuts modifiés annexés,
- inviter les communes membres de Dracénie Provence Verdon agglomération à bien vouloir statuer, dans un délai de trois mois à compter de la présente délibération sur le transfert de la dite compétence supplémentaire à Dracénie Provence Verdon agglomération, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable,
- autoriser le président, ou le ou les vice-présidents habilités, à prendre toute mesure et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération, après `en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Romain VACQUIER



Secrétaire de séance

Richard STRAMBIO



Président  
Maire de Draguignan  
Conseiller régional Région Sud  
VAR \*

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut rejet.

# STATUTS

Arrêté préfectoral n° XX/2023-BCLI du XX XXXXX 2023

**Modifiés par :**

- Délibération n°2001-79 - Conseil communautaire du 30 novembre 2001
- Arrêté Préfectoral du 26 décembre 2001
  
- Délibération n°2003-62 - Conseil communautaire du 26 juin 2003
- Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2003
  
- Délibération n°2004-141 - Conseil communautaire du 16 décembre 2004 modifiée par Délibération n°2005-073 - Conseil communautaire du 30 juin 2005
- Arrêté Préfectoral du 22 novembre 2005
  
- Délibération n°2012-099 - Conseil communautaire du 15 novembre 2012
- Arrêté Préfectoral du 29 avril 2013 n°41/2013
  
- Délibération n°2013-017 - Conseil communautaire du 28 mars 2013
- Arrêté Préfectoral du 19 mars 2013 n°26/2013 et du 17 septembre 2013 n°55/2013
  
- Délibération n°2013-059 - Conseil communautaire du 22 mai 2013
- Arrêté Préfectoral du 31 octobre 2013 n°67/2013
  
- Délibération n°2013-152 - Conseil communautaire du 19 décembre 2013
- Arrêté Préfectoral du 17 juillet 2014 n°18/2014
  
- Délibération n°2014-165 - Conseil d'agglomération du 13 octobre 2014
- Arrêté Préfectoral du 26 mars 2015 n°07/2015
  
- Délibération n°2016-047 - Conseil d'agglomération du 19 mai 2016
- Arrêté Préfectoral du 22 juillet 2016
  
- Délibération n°2016-129 - Conseil d'agglomération du 3 novembre 2016
- Arrêté Préfectoral n°90/2016 BCL du 29 décembre 2016
  
- Délibération n°2017-184 - Conseil d'agglomération du 14 décembre 2017
  
- Délibération n°2018-194 - Conseil d'agglomération du 20 décembre 2018
  
- Délibération n°2019-021 – Conseil d'agglomération du 4 avril 2019
- Arrêté préfectoral n°19/2019-BCLI du 2 mai 2019
  
- Délibération n°2019-185 – Conseil d'agglomération du 12 décembre 2019
- Délibération n°2022\_088– Conseil d'agglomération du 27 juin 2022
- Arrêté préfectoral n°318/2022-BCLI du 6 octobre 2022
- Délibération n°2022\_219– Conseil d'agglomération du 13 décembre 2022

Statuts

Dracénie Provence Verdon Agglomération

*Mise à jour le 29 juin 2023*

Page 1 sur 17

- Arrêté préfectoral n°68/2023–BCLI du 13 avril 2023

Délibération n°2023\_077 – Transfert de compétence supplémentaire en matière de développement d’une stratégie globale de santé permettant à DPVa de mener l’analyse et l’accompagnement pour le développement de l’offre de soins à l’échelle de son territoire. Cette compétence inclut le portage et la gestion d’une structure d’exercice coordonnée intercommunale et de ses antennes sous forme d’un centre de santé communautaire, à l’exclusion de tout autre dispositif prévu au code de la santé publique existant sur le territoire à la date du transfert de la compétence. – Conseil d’agglomération du 29 juin 2023

- Arrêté préfectoral n° XX/2023–BCLI du XX XXXXX 2023

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE .....	3
TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES .....	5
<i>Article 1er : Constitution, extension et dénomination</i> .....	5
<i>Article 2 : Objet</i> .....	5
<i>Article 3 : Sièqe</i> .....	5
<i>Article 4 : Durée</i> .....	6
<i>Article 5 : Règlement Intérieur</i> .....	6
<i>Article 6 : Dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre</i> .....	6
TITRE 2 – COMPETENCES .....	6
<i>Article 7 : Compétences obligatoires</i> .....	6
<i>Article 8 : Compétences supplémentaires</i> .....	7
<i>Article 9 : Extension de compétences</i> .....	9
<i>Article 10 : Compétence d'aide sociale</i> .....	9
<i>Article 11 : Conséquences des transferts de compétences sur les syndicats intercommunaux existants.</i> .....	9
<i>Article 12 : Transfert de compétences</i> .....	10
TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	10
<i>Article 13 : Composition du Conseil d'agglomération</i> .....	10
<i>Article 15 : Bureau et instances de travail</i> .....	12
<i>Article 16 : Attributions du Bureau</i> .....	12
<i>Article 17 : Fonctionnement du Conseil d'agglomération (article L.5211-11 du CGCT)</i> .....	13
TITRE 4 – MODIFICATIONS STATUTAIRES .....	14
<i>Article 19 : Extension du périmètre</i> .....	14
<i>Article 20 : Modifications statutaires diverses et modifications de compétences</i> .....	14
<i>Article 21 : Retrait d'une commune (article L.5211-19 du CGCT)</i> .....	14
<i>Article 22 : Dissolution (article L.5216-9 du CGCT)</i> .....	15
TITRE 5 – DISPOSITION FINANCIERES .....	16
<i>Article 23 : Comptable de la communauté d'agglomération</i> .....	16
<i>Article 24 : Ressources</i> .....	16
<i>Article 25 : Dotation de solidarité</i> .....	16
<i>Article 26 : Commission d'évaluation</i> .....	17
<i>Article 27 : Démocratie locale</i> .....	17

Statuts

Dracénie Provence Verdon Agglomération

*Mise à jour le 29 juin 2023*

# STATUTS

## PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5-1 et L.5216-1 relatifs à la création des établissements publics de coopération intercommunale et en particulier les communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 31 mai 2000 fixant le périmètre du projet de communauté d'agglomération aux communes suivantes : Châteaudouble, Draguignan, Figanières, La Motte, Les Arcs-sur-Argens, Lorgues, Taradeau, Trans-en-Provence,

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 31 octobre 2000 portant création de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2001-79 du 30 novembre 2001 approuvant l'extension du périmètre sur les communes d'Ampus, Flayosc, Montferrat, Bargemon, Callas, Claviers, Vidauban, Le Muy et modifiant l'article 14 des présents statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2003-62 du 26 juin 2003 transférant la compétence « Contingent du Service Départemental d'Incendie » des communes membres vers la communauté d'agglomération et l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003, approuvant ledit transfert,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2004-141 du 16 décembre 2004 approuvant les modifications suivantes : Article 3 – Siège ; Article 9 – Compétences facultatives ; Article 14 – Composition du Conseil communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2005-073 du 30 juin 2005 approuvant les modifications suivantes : Préambule - visa de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 - Article 1<sup>er</sup> en y incorporant les communes visées par l'extension de périmètre en date du 26 décembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2005 portant modification du préambule des statuts de la communauté d'agglomération ainsi actualisé,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2012-099 du 15 novembre 2012 approuvant les modifications suivantes : Article 9 – Compétences facultatives - compétence risque majeur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 n°41/2013 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2013-017 du 28 mars 2013 approuvant les modifications suivantes : Article 1 constitution et extension - Article 14 Composition du Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2013 n°26/2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération et l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 n°55/2013 portant modifications statutaires en vue de l'extension de périmètre,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2013-059 du 22 mai 2013 approuvant les modifications suivantes : Article 14 - Composition du Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2013 n°67/2013 portant répartition des sièges entre les communes au sein du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2013-152 du 19 décembre 2013 approuvant les modifications suivantes : Article 9 - Compétences facultatives - compétence gestion des cours d'eau du bassin de l'Argens,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant modifications statutaires précitées,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2014-165 du 13 octobre 2014 approuvant les modifications suivantes : Article 9 - Compétences facultatives - Compétence SPANC,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2015 n° 07/2015 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2016-047 du 19 mai 2016 approuvant les modifications suivantes : Article 9 - Compétences facultatives - Gestion de l'eau, des inondations et des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 n°44/2016-BCL entérinant le nouveau périmètre de la communauté d'agglomération en intégrant les 4 communes de Comps-sur-Artuby, Bargème, La Bastide et La Roque-Esclapon,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2016-100 du 22 septembre 2016 approuvant l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2016-129 du 3 novembre 2016 approuvant les modifications statutaires sur les compétences de l'Agglomération et l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 n°90/2016-BCL afférent,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2017-184 du 14 décembre 2017 approuvant les modifications statutaires sur les compétences de l'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2018-194 du 20 décembre 2018 approuvant diverses modifications statutaires,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2019-021 du 4 avril 2019 approuvant la modification partielle de la délibération C\_2018\_194,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2019-185 du 12 décembre 2019 approuvant le transfert des compétences eau et assainissement,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2022\_088 du 27 juin 2022 approuvant le transfert de la compétence facultative en matière d'enseignement supérieur et de recherche,

Statuts

Dracénie Provence Verdon Agglomération

*Mise à jour le 29 juin 2023*

Page 4 sur 17

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2022\_ du 13 décembre 2022 approuvant le transfert de la compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan et l'actualisation des statuts,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2023\_219 du 29 juin 2023 approuvant le transfert de la compétence supplémentaire relative au développement d'une stratégie globale de santé permettant à DPVa de mener l'analyse et l'accompagnement pour le développement de l'offre de soins à l'échelle de son territoire. Cette compétence inclut le portage et la gestion d'une structure d'exercice coordonnée intercommunale et de ses antennes sous forme d'un centre de santé communautaire, à l'exclusion de tout autre dispositif prévu au code de la santé publique existant sur le territoire à la date du transfert de la compétence.

Les statuts sont définis comme suit :

## **TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1er : Constitution, extension et dénomination**

En application des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est constitué entre les communes de Châteaudouble, Draguignan, Figanières, La Motte, Les Arcs-sur-Argens, Lorgues, Taradeau et Trans-en-Provence, une communauté d'agglomération.

Par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001, le périmètre de la communauté d'agglomération a été étendu aux communes d'Ampus, Bargemon, Callas, Clapiers Flayosc, Montferrat, Vidauban, Le Muy.

Par Arrêté Préfectoral en date du 19 mars 2013, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le périmètre de la communauté d'agglomération a été étendu aux communes de Saint-Antonin-du-Var, Salernes et Sillans-la-Cascade.

Par Arrêté Préfectoral en date du 22 juillet 2016, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le périmètre de la communauté d'agglomération a été étendu aux communes de Comps-sur-Artuby, Bargème, La Bastide et La Roque-Esclapon.

L'Agglomération Dracénoise se compose ainsi de 23 communes membres.

Depuis sa création, l'Agglomération porte le nom de Communauté d'Agglomération Dracénoise.

A l'issue d'une phase importante de consultation publique et dans une démarche de marketing territorial, il est désormais proposé de dénommer l'intercommunalité « Dracénie Provence Verdon Agglomération ».

### **Article 2 : Objet**

Dracénie Provence Verdon Agglomération est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire.

### **Article 3 : Siège**

Le siège social de Dracénie Provence Verdon Agglomération est situé au sein de son Hôtel Communautaire, square Mozart à Draguignan (83300).

Statuts

Dracénie Provence Verdon Agglomération

*Mise à jour le 29 juin 2023*

Page 5 sur 17

Il pourra être fixé ultérieurement en un autre lieu par arrêté préfectoral approuvant la décision du conseil d'agglomération et des communes, dans les conditions fixées par l'article L.5211-5 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales

#### **Article 4 : Durée**

Dracénie Provence Verdon Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : Règlement Intérieur**

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, Dracénie Provence Verdon Agglomération se dote d'un règlement intérieur.

#### **Article 6 : Dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre**

Les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale prévues au chapitre V articles 31 et 47 de la loi du 12 juillet 1999 et au chapitre I du livre II 5<sup>ème</sup> partie du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent à la communauté d'agglomération pour ce qui la concerne.

## **TITRE 2 – COMPETENCES**

La Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

#### **Article 7 : Compétences obligatoires**

- En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, dans les conditions et sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article 136 de la loi 136 II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » ; définition, création et réalisation d'opérations

Statuts

Dracénie Provence Verdon Agglomération

*Mise à jour le 29 juin 2023*

Page 6 sur 17

- d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.301-1 du code de l'urbanisme ;  
création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;  
organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
  - En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
  - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
  - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
  - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement
  - Eau
  - Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales
  - Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales

#### **Article 8 : Compétences supplémentaires**

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- La création et la gestion d'un service de l'urbanisme qui accomplira les missions suivantes (en plus des missions qui lui seront dévolues dans le cadre des compétences obligatoires et optionnelles) :
  - L'assistance aux communes membres dans les procédures d'établissement ou de révision des documents d'urbanisme ;
  - L'instruction, pour le compte des communes membres, des autorisations liées au droit des sols (renseignements d'urbanisme, certificats d'urbanisme, déclarations de travaux, permis de construire, permis de démolir, permis de lotir etc.) ;
  - La gestion de la digitalisation du cadastre et son exploitation par la création d'un SIG intercommunal ;
  - Sur demande des communes membres, les études d'urbanisme d'intérêt local.
- La création et la gestion d'un Service de l'Environnement qui sera chargé :

- de la mise en place et du suivi du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier ;
- de l'accompagnement du développement économique des espaces forestiers ;
- de la protection, gestion et valorisation des espaces naturels et de la biodiversité.
- Contingent du Service Départemental d'Incendie
- Compétence risque majeur  
Son objet porte sur :
  - L'élaboration du plan de sauvegarde intercommunal conformément au code de la sécurité intérieure ;
  - L'incitation des communes membres pour l'élaboration de leur propre plan communal de sauvegarde au moyen d'une mutualisation des dépenses ;
  - La création d'une mission « risques majeurs » participant à la coordination, la formation et le suivi de la reconstruction ;
  - Et plus généralement, la définition d'une politique d'acculturation des habitants et de management territorial du risque.
- Aide au maintien d'un équipement de santé pluri professionnel de proximité en milieu rural, dont l'intérêt dépasse manifestement le seul cadre communal ;
- Aménagement numérique conformément à l'article L.1425-1 du CGCT :
  - Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ; acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants ; mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux.
  - Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
- Réalisation d'études prospectives aux futures prises de compétences de la Communauté d'agglomération (notamment liées aux évolutions législatives).
- Mobilier urbain dédié aux voyageurs, comprenant la fourniture, la pose et la maintenance dudit mobilier.
- Enseignement supérieur et recherche :
  - Coordination, animation et promotion des partenariats autour du projet de Pôle d'Enseignement Supérieur de la Dracénie, en complémentarité des compétences respectives de chacun,
  - Soutien à l'implantation et/ou au développement de l'offre de formation en Dracénie,
  - Soutien à l'Université de Toulon notamment au titre de la Faculté de Droit de Draguignan,
  - Gestion des locaux du Campus Connecté,
  - Association à l'élaboration du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
- Création et exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan.
- Développement d'une stratégie globale de santé permettant à DPVA de mener l'analyse et l'accompagnement pour le développement de l'offre de soins à l'échelle de son territoire. Cette compétence inclut le portage et la gestion d'une structure d'exercice coordonnée intercommunale et de ses antennes sous forme d'un centre de santé communautaire, à l'exclusion de tout autre dispositif prévu au code de la santé publique existant sur le territoire à la date du transfert de la compétence.

Statuts

Dracénie Provence Verdon Agglomération

*Mise à jour le 29 juin 2023*

Page 8 sur 17

### **Article 9 : Extension de compétences**

Par délibérations concordantes du Conseil d'agglomération et des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de la majorité requise pour la création de la communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer. L'extension de compétences ne pourra être effective qu'après la publication et la notification de l'arrêté préfectoral la prescrivant officiellement.

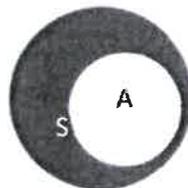
### **Article 10 : Compétence d'aide sociale**

Conformément à l'article L.5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales, si le Conseil d'agglomération le souhaite, et dans les conditions prévues par convention, la communauté d'agglomération peut exercer pour le Département, tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie.

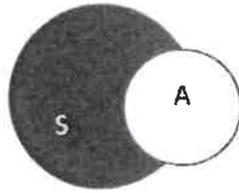
### **Article 11 : Conséquences des transferts de compétences sur les syndicats intercommunaux existants.**

Conformément aux articles L.5216-6 et L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- a) **Si le périmètre de la Communauté d'agglomération est identique à celui d'un syndicat de communes préexistant (article L.5216-6, alinéa 1 du CGCT)**
  - la communauté se substitue de plein droit au syndicat pour la totalité des compétences qu'il exerce ; le syndicat disparaît.
- b) **Si le syndicat de communes préexistant est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté d'agglomération (article L.5216-6 alinéa 2 du CGCT)**
  - la communauté se substitue de plein droit au syndicat pour les compétences qu'elle exerce. Le syndicat disparaît s'il n'exerce pas d'autres compétences ;
  - dans le cas contraire, il demeure pour les seules compétences dont la communauté d'agglomération ne dispose pas.
- c) **Si la communauté d'agglomération inclut une partie des communes membres d'un syndicat existant (de communes ou mixte) et que le périmètre de la communauté est inclus en totalité dans le périmètre du syndicat, ou qu'il chevauche celui du syndicat (article L5216-7 du CGCT).**



Ou



#### **Pour les compétences communes de la communauté d'agglomération et au syndicat**

- **Pour les compétences visées aux I et II de l'article L. 5216-5 du CGCT (sauf en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées, de gestion des eaux pluviales urbaines et de GEMAPI) :**
  - les communes doivent se retirer du syndicat pour ces compétences, sans que le Conseil d'agglomération ni les Conseils municipaux n'aient à se prononcer sur ce retrait ;
  - c'est l'arrêté préfectoral de création de la communauté (ou d'extension de périmètre ou de compétence), qui vaut retrait du syndicat. La date de création de l'EPCI est aussi la date de retrait effectif du syndicat ;
  - le syndicat continue d'exister pour ses autres membres.
- **Pour les compétences non visées par les I et II de l'article L. 5216-5 du CGCT :**
  - la communauté d'agglomération se substitue aux communes au sein du syndicat pour les compétences ;
  - le syndicat de communes devient syndicat mixte.
- **Pour les compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées, de gestion des eaux pluviales urbaines et de GEMAPI, les dispositions spécifiques de l'article L. 5216-5 IV et IV bis du CGCT s'appliquent.**

**Pour les compétences que la communauté n'exerce pas, les communes membres continuent de siéger régulièrement dans les conditions antérieures à la création de la communauté.**

#### **Article 12 : Transfert de compétences**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, etc.).

## **TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 13 : Composition du Conseil d'agglomération**

La Communauté d'agglomération est administrée dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

La représentativité de la commune de Draguignan sera limitée à 33,33% du nombre total des sièges.  
Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre est le suivant conformément à l'arrêté préfectoral n°39/2019-BCLI en date du 30 octobre 2019 :

COMMUNES	Nombre de sièges
Ampus	1 siège
Bargème	1 siège
Bargemon	1 siège
Callas	1 siège
Châteaudouble	1 siège
Claviers	1 siège
Comps-sur-Artuby	1 siège
Draguignan	21 sièges
Figanières	2 sièges
Flayosc	3 sièges
La Bastide	1 siège
La Motte	2 sièges
La Roque-Esclapon	1 siège
Le Muy	5 sièges
Les Arcs-sur-Argens	4 sièges
Lorgues	5 sièges
Montferrat	1 siège
Saint-Antonin du Var	1 siège
Salernes	2 sièges
Sillans-la-Cascade	1 siège
Taradeau	1 siège
Trans-en-Provence	3 sièges
Vidauban	6 sièges
<b>NOMBRE TOTAL DE SIEGES</b>	<b>66 sièges</b>

#### **Article 14 : Présidence**

##### **14-1 Désignation**

Le Conseil d'agglomération élit à bulletin secret son Président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit le renouvellement de l'ensemble des Conseils municipaux (et à la première réunion qui suit la création de la communauté d'agglomération).

##### **14.2 Vacance de siège**

En cette circonstance, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre des nominations. Dans le délai d'un mois, le Conseil d'agglomération est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du Président.

### **14.3 Attributions**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président..

Il peut être entendu par le Conseil municipal d'une commune membre, à sa demande ou à la demande dudit Conseil, à l'occasion de la publication du rapport d'activité annuel. Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il représente en justice la communauté d'agglomération.

#### **Article 15 : Bureau et instances de travail**

Le Conseil d'agglomération procédera à l'élection d'un Bureau, dont il déterminera le nombre, composé par le Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil d'agglomération sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le conseil d'agglomération peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12, relatif aux indemnités de fonctions, sont applicables.

#### **Article 16 : Attributions du Bureau**

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil d'agglomération (article L.5211.10 du CGCT). Cette délégation devra être explicitement définie et formellement approuvée par ledit Conseil. Elle ne pourra intervenir dans les matières que la loi entend exclure de cette délégation.

### **Article 17 : Fonctionnement du Conseil d'agglomération (article L.5211-11 du CGCT)**

Le Conseil d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, dans les règles prévues par le Code Général des Collectivités Locales. Le Conseil d'agglomération se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil d'agglomération peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Conformément à l'article L. 5211-11-1 du CGCT, le président peut décider que la réunion du conseil d'agglomération se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil d'agglomération ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

### **Article 18 : Indemnités des élus**

Les indemnités maximales votées par la communauté d'agglomération pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président de la communauté d'agglomération, de plus de 100 000 habitants, peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil d'agglomération hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'alinéa précédent.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

## TITRE 4 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

### Article 19 : Extension du périmètre

Le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu par accord entre les communes membres et la communauté d'agglomération selon les modalités prévues à l'article L.5211-18 du CGCT. En outre, sur l'initiative du représentant de l'Etat, et dans le délai de trois ans à compter de la publication de la loi du 12 juillet 1999, le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de communes nouvelles sous réserve de l'accord des 2/3 des Conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux de ces communes représentant les 2/3 de la population en cause. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale, ou à défaut, de la commune dont la population est la plus importante. La procédure peut être renouvelée tous les douze ans à compter de l'expiration du délai de trois ans prévu ci-dessus.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois après la notification de la délibération de la communauté d'agglomération. Passé ce délai, leur décision est réputée favorable.

L'extension est prononcée par arrêté du Préfet.

### Article 20 : Modifications statutaires diverses et modifications de compétences

En application de l'art. L. 5211-17 du CGCT, la communauté d'agglomération peut procéder à des extensions de compétences, ou, à l'inverse, procéder à des réductions de compétences en application de l'art. L. 5211-17-1 CGCT, selon la procédure prévue par ces articles.

En application de l'art. L. 5211-20 du CGCT, et sous réserve des dispositions modificatives spécifiques, le Conseil d'agglomération peut proposer toute autre modification statutaire. La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté d'agglomération. Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération du Conseil d'agglomération. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du préfet.

### Article 21 : Retrait d'une commune (article L.5211-19 du CGCT)

#### 21.1 Modalités

Une commune peut se retirer de la communauté, dans les conditions prévues à l'article [L. 5211-25-1](#) du CGCT, avec le consentement du conseil d'agglomération. A défaut d'accord entre le conseil d'agglomération et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat par l'organe délibérant de la communauté ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil d'agglomération au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat.

Par dérogation à l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait d'une commune peut également être opéré selon la procédure de l'article L.5216-11 du code général des collectivités territoriales.

## 21.2 Incidence

- a) Si les biens meubles et immeubles étaient mis à disposition de la communauté, ceux-ci sont restitués aux communes qui se retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable ; les adjonctions effectuées sur ces biens sont liquidées de la même manière que ceux-ci. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.
- b) Si les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence, ceux-ci sont répartis :
- soit entre les communes qui reprennent la compétence ;
  - soit entre la commune qui se retire et la communauté d'agglomération ;
  - soit, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent (syndicat à la carte), entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat.

Le solde d'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti de la même manière que les biens. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

## Article 22 : Dissolution (article L.5216-9 du CGCT)

La communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ou, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

## TITRE 5 – DISPOSITION FINANCIERES

### Article 23 : Comptable de la communauté d'agglomération

Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont assurées par le comptable des Finances Publiques de Draguignan.

### Article 24 : Ressources

La communauté d'agglomération finance ses activités et ses services conformément à la loi et à la réglementation en vigueur selon le Code Général des Collectivités Territoriales et les modalités qui sont déterminées précisément chaque année par le Conseil d'agglomération à l'occasion de l'adoption du budget.

Les ressources de la communauté comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64 ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts ;
- 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

### Article 25 : Dotation de solidarité

Une dotation de solidarité peut être instituée en faveur des communes membres dans les conditions fixées par l'art. L. 5211-28-4 du CGCT.

Statuts

Dracénie Provence Verdon Agglomération

*Mise à jour le 29 juin 2023*

Page 16 sur 17

### **Article 26 : Commission d'évaluation**

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, dans les conditions prévues par le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts pour déterminer les dotations de compensation respectives de chaque commune membre (alinéa V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts). Chaque commune membre de la communauté dispose d'au moins un représentant au sein de la commission.

### **Article 27 : Démocratie locale**

En vertu de l'article L.5211-46 du CGCT et dans les conditions prévues par cet article, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux du Conseil d'agglomération, du budget et des comptes de la communauté ainsi que les arrêtés de son Président.

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés dans les conditions prévues par les articles L.5211-49 à L.5211-54 du CGCT.

Les actes du Conseil d'agglomération ou de son Président sont publiés dans les conditions en vigueur.

Les décisions du Conseil d'agglomération qui ne concernent qu'une seule commune ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune, et dans les conditions précisées dans l'article L.5211-57 du CGCT. Il est prévu en outre que chaque année, le 30 septembre au plus tard, le Président de la communauté adresse aux Maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif.

Le Maire communique ce rapport au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires peuvent être entendus.

Les délégués communautaires de chaque commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de la communauté d'agglomération.

Draguignan, le

Richard STRAMBIO

Président